



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 673.1-2024

Annexe C

**TERMINOLOGIE**



# RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 673-2024

Annexe C

**TERMINOLOGIE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ANNEXE C.    TERMINOLOGIE .....</b>	<b>C-1</b>
Terminologie.....	C-1



## TABLE DES MATIÈRES

<b>ANNEXE C.    TERMINOLOGIE .....</b>	<b>C-1</b>
Terminologie.....	C-1



## **ANNEXE C.      TERMINOLOGIE**

### **TERMINOLOGIE**

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

## **ANNEXE C.      TERMINOLOGIE**

### **TERMINOLOGIE**

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

**« A »****Abattage d'arbres**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. Le broyage est également considéré comme de l'abattage d'arbres.

**Abri d'auto**

Bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules de promenade, formée d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins trois côtés et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Deux des trois côtés doivent être ouverts sur au moins 50 % de leur superficie. La superficie d'un abri d'auto n'est pas comprise dans le calcul de la superficie du bâtiment principal.

**Abri d'hiver temporaire (abri tempo)**

Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement ou tout autre structure similaire, recouverte ou non de matériaux non rigides, utilisée temporairement et pouvant recouvrir un véhicule, une galerie, un balcon, une entrée piétonnière, un espace de stationnement ou un équipement nécessaire au déneigement.

**Abri forestier**

Bâtiment situé en milieu forestier servant d'abri et d'aire de repos. Un abri forestier est dépourvu de toute installation électrique permanente, d'installation septique et n'est pas alimenté en eau.

**Accès routier**

Entrée sur une route, qu'elle soit résidentielle, agricole, forestière, commerciale ou industrielle.

**Activité agricole**

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

**Affichage**

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame.

**Agrandissement**

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher, la hauteur, le nombre d'étage ou autrement le volume d'un bâtiment.

**Agriculture**

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

**« A »****Abattage d'arbres**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. Le broyage est également considéré comme de l'abattage d'arbres.

**Abri d'auto**

Bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules de promenade, formée d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins trois côtés et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Deux des trois côtés doivent être ouverts sur au moins 50 % de leur superficie. La superficie d'un abri d'auto n'est pas comprise dans le calcul de la superficie du bâtiment principal.

**Abri d'hiver temporaire (abri tempo)**

Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement ou tout autre structure similaire, recouverte ou non de matériaux non rigides, utilisée temporairement et pouvant recouvrir un véhicule, une galerie, un balcon, une entrée piétonnière, un espace de stationnement ou un équipement nécessaire au déneigement.

**Accès routier**

Entrée sur une route, qu'elle soit résidentielle, agricole, forestière, commerciale ou industrielle.

**Activité agricole**

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

**Affichage**

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame.

**Agrandissement**

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher, la hauteur, le nombre d'étage ou autrement le volume d'un bâtiment.

**Agriculture**

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

**Agrotourisme**

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure un usage secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en



## **Agrotourisme**

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure un usage secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de vente de produits agricoles et de centres équestres. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

## **Aire d'agrément**

Partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager. La marge avant, un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée de circulation et les îlots de verdure d'une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément.

## **Aire de chargement**

Espace hors rue, contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

## **Aire de stationnement**

Surface utilisée ou destinée à être utilisée à des fins de stationnement de véhicules y compris les allées de circulation.

## **Allée de circulation**

Allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue permettant aux véhicules d'accéder directement ou indirectement aux espaces destinées au stationnement des véhicules.

## **Aménagement forestier**

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

## **Aménagement paysager**

Aménagement d'un espace extérieur composé majoritairement de végétaux (arbres, arbustes, plantes, etc.) et d'un assemblage de surfaces minérales (pierres, dalles, roches, béton, etc.).

## **Arbre**

Plante ligneuse à tronc unique ou multiple qui est plus ou moins ramifié selon l'espèce, qui a une hauteur minimale de 4 m à maturité avec un DHP d'au moins 2,5 cm.

## **Arbre à grand déploiement**

Arbre atteignant à maturité une hauteur de plus de 13 m.

## **Arbre à moyen déploiement**

Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale entre 6 et 13 m.

procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de vente de produits agricoles et de centres équestres. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

### **Aire d'agrément**

Partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager. La marge avant, un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée de circulation et les îlots de verdure d'une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément.

### **Aire de chargement**

Espace hors rue, contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

### **Aire de stationnement**

Surface utilisée ou destinée à être utilisée à des fins de stationnement de véhicules y compris les allées de circulation.

### **Allée de circulation**

Allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue permettant aux véhicules d'accéder directement ou indirectement aux espaces destinées au stationnement des véhicules.

### **Aménagement forestier**

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

### **Aménagement paysager**

Aménagement d'un espace extérieur composé majoritairement de végétaux (arbres, arbustes, plantes, etc.) et d'un assemblage de surfaces minérales (pierres, dalles, roches, béton, etc.).

### **Arbre**

Plante ligneuse à tronc unique ou multiple qui est plus ou moins ramifié selon l'espèce, qui a une hauteur minimale de 4 m à maturité avec un DHP d'au moins 2,5 cm.

### **Arbre à grand déploiement**

Arbre atteignant à maturité une hauteur de plus de 13 m.

### **Arbre à moyen déploiement**

Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale entre 6 et 13 m.

### **Arbuste**

Plante semi-ligneuse de petites dimensions, dont la hauteur est généralement inférieure à 4 m à maturité, et ramifiée à la base ou près du sol. Comprend également toute plante ligneuse à tronc unique ou multiple dont la hauteur à maturité (lorsque la plante atteint sa dimension maximale) est inférieure à 4 m.

## **Arbuste**

Plante semi-ligneuse de petites dimensions, dont la hauteur est généralement inférieure à 4 m à maturité, et ramifiée à la base ou près du sol. Comprends également toute plante ligneuse à tronc unique ou multiple dont la hauteur à maturité (lorsque la plante atteint sa dimension maximale) est inférieure à 4 m.

## **Attenant ou annexe (bâtiment)**

Bâtiment ou construction rattaché ou adossé à un autre bâtiment situé sur un même terrain.

## **Autorité compétente**

Désigne toute personne nommée par le Conseil municipal et ayant la responsabilité d'administrer toute loi ou règlement relevant de son autorité, tel que le directeur général et greffier-trésorier, le directeur de l'urbanisme et du développement durable, le coordonnateur des travaux publics et des services techniques ainsi que les inspecteurs en bâtiment et en environnement ou tout autre employé dûment mandaté par résolution.

## **Auvent**

Construction de fabrication industrielle en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'un balcon, d'une vitrine ou d'une terrasse saisonnière.

## **Avant-toit**

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, au-delà de la face d'un mur.

**Attenant ou annexe (bâtiment)**

Bâtiment ou construction rattaché ou adossé à un autre bâtiment situé sur un même terrain.

**Autorité compétente**

Désigne toute personne nommée par le Conseil municipal et ayant la responsabilité d'administrer toute loi ou règlement relevant de son autorité, tel que le directeur général et greffier-trésorier, le directeur de l'urbanisme et du développement durable, le coordonnateur des travaux publics et des services techniques ainsi que les inspecteurs en bâtiment et en environnement ou tout autre employé dûment mandaté par résolution.

**Auvent**

Construction de fabrication industrielle en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'un balcon, d'une vitrine ou d'une terrasse saisonnière.

**Avant-toit**

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, au-delà de la face d'un mur.

**« B »****Babillard électronique**

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement automatique des lettres.

**Bac roulant**

Contenant servant à l'entreposage temporaire (entre les cueillettes), dédié à la collecte des matières résiduelles, fabriqué de polyéthylène de haute densité et monté sur des roues.

**Balcon**

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par un avant-toit ou un auvent, communiquant avec une pièce intérieure et ne comportant pas d'escalier extérieur menant au terrain ou à un autre niveau de plancher.

**Bande cyclable**

Voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, aménagée à droite des voies de circulation automobile. La bande est délimitée par un marquage au sol.

**Bande de protection (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

**Bande tampon**

Espace permettant de protéger un usage d'un autre type usage ayant un effet environnemental négatif, y compris un manque d'esthétisme.

**Bar**

Établissement détenant un permis provincial autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

**Bassin d'aération**

Ouvrage d'épuration à culture en suspension dans un milieu liquide aéré (ou oxygéné) mécaniquement (turbine, pont brosse, insufflateur d'air) pour les matières organiques.

**Bassin d'eau**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, dont la profondeur d'eau est de moins de 60 cm.

**Bassin versant**

Ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Ces limites sont donc naturelles et indépendantes des limites administratives.

**« B »****Babillard électronique**

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement automatique des lettres.

**Bac roulant**

Contenant servant à l'entreposage temporaire (entre les cueillettes), dédié à la collecte des matières résiduelles, fabriqué de polyéthylène de haute densité et monté sur des roues.

**Balcon**

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par un avant-toit ou un auvent, communiquant avec une pièce intérieure et ne comportant pas d'escalier extérieur menant au terrain ou à un autre niveau de plancher.

**Bande cyclable**

Voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, aménagée à droite des voies de circulation automobile. La bande est délimitée par un marquage au sol.

**Bande de protection (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

**Bande tampon**

Espace permettant de protéger un usage d'un autre type usage ayant un effet environnemental négatif, y compris un manque d'esthétisme.

**Bar**

Établissement détenant un permis provincial autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

**Bassin d'aération**

Ouvrage d'épuration à culture en suspension dans un milieu liquide aéré (ou oxygéné) mécaniquement (turbine, pont brosse, insufflateur d'air) pour les matières organiques.

**Bassin d'eau**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, dont la profondeur d'eau est de moins de 60 cm.

**Bassin versant**

Ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Ces limites sont donc naturelles et indépendantes des limites administratives.

## Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

## Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché ou attenant au bâtiment principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité du bâtiment ou de l'usage principal qu'il dessert.

## Bâtiment agricole

Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

## Bâtiment contigu (en rangée)

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité. (Voir Figure 1)

## Bâtiment dérogatoire

Bâtiment non conforme à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

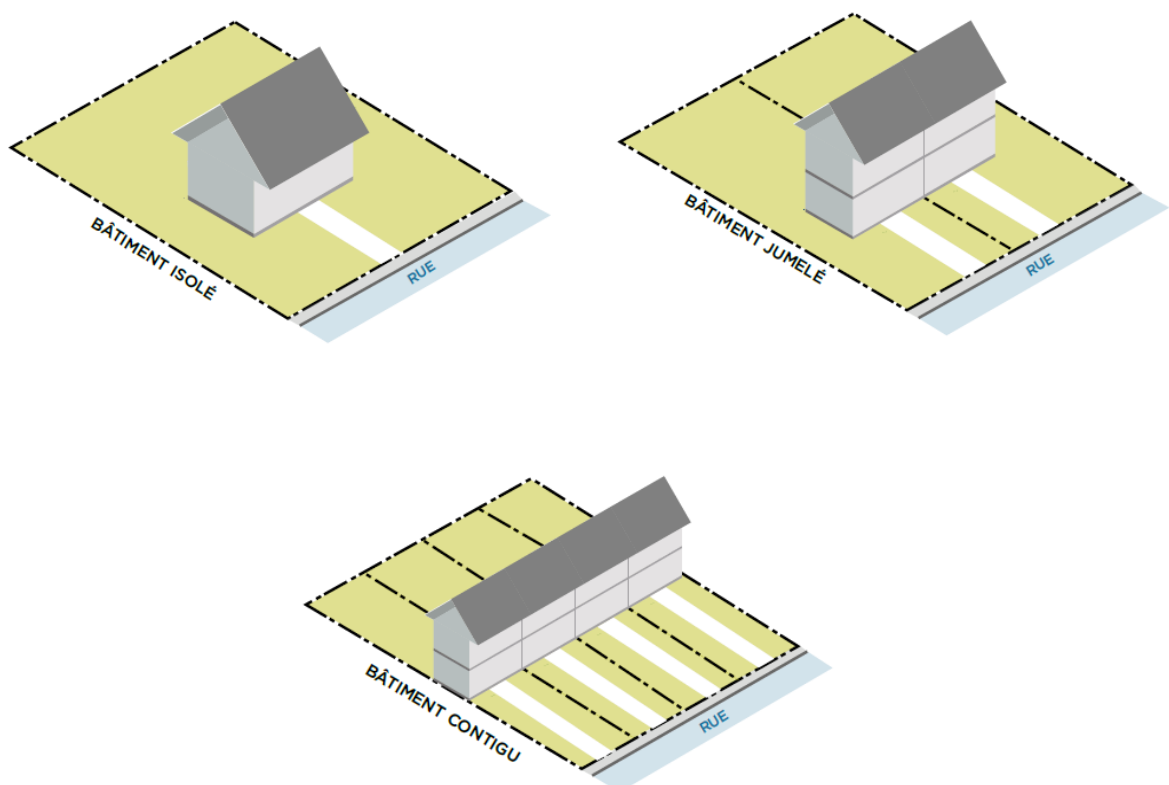
## Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal. (Voir Figure 1)

## Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et qui n'est pas à l'extrémité d'un ensemble de bâtiments contigus. (Voir Figure 1)

Figure 1. Mode d'implantation



## Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes **et** des murs et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

## Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché ou attenant au bâtiment principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité du bâtiment ou de l'usage principal qu'il dessert.

## Bâtiment agricole

Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

## Bâtiment contigu (en rangée)

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité. (Voir Figure 1)

## Bâtiment dérogatoire

Bâtiment non conforme à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

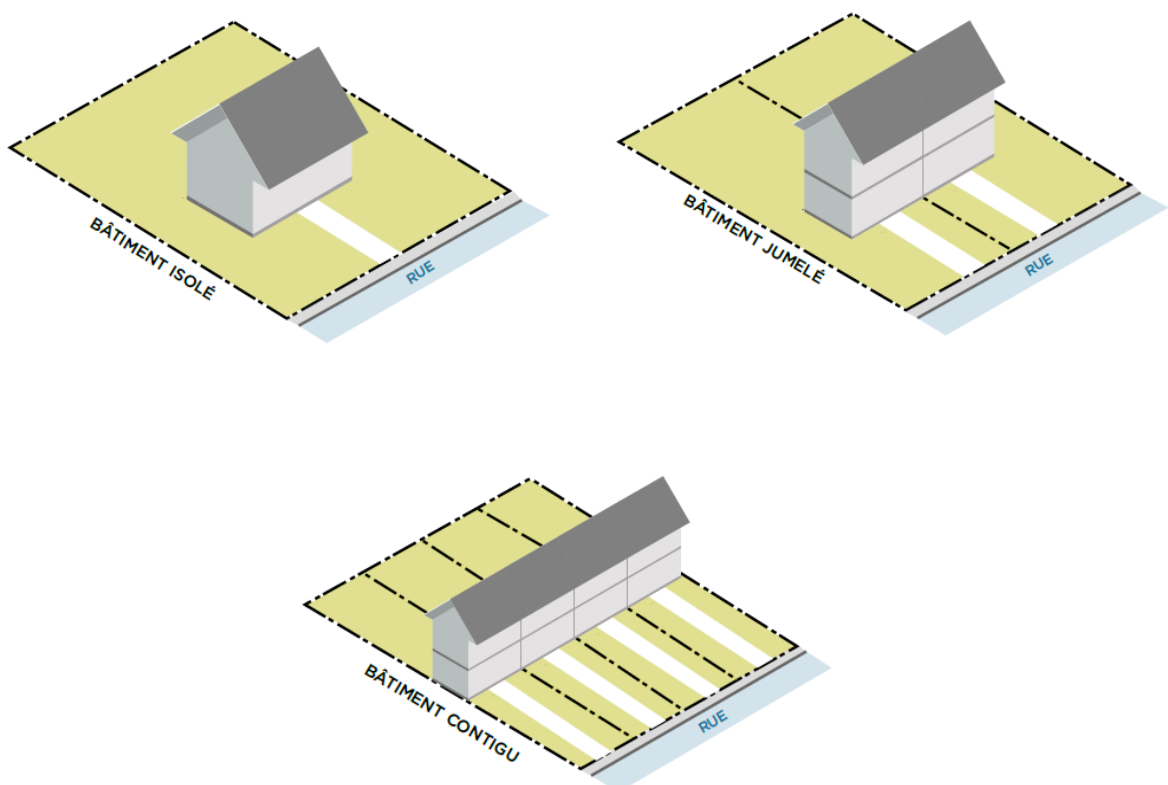
## Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal. (Voir Figure 1)

## Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et qui n'est pas à l'extrémité d'un ensemble de bâtiments contigus. (Voir Figure 1)

Figure 1. Mode d'implantation





### **Bâtiment principal**

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain. Dans le cas d'un projet résidentiel intégré, chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un bâtiment principal.

### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

### **Bâtiment à usage mixte**

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par un usage résidentiel et au moins un usage autre que résidentiel.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain. Dans le cas d'un projet résidentiel intégré, chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un bâtiment principal.

### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

### **Bâtiment à usage mixte**

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par un usage résidentiel et au moins un usage autre que résidentiel.

## « C »

### **Cabane à sucre artisanale**

Bâtiment accessoire utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés. Cette activité est réalisée de façon artisanale et non à des fins commerciales. Elle est réalisée uniquement par l'occupant ou le propriétaire du terrain sur lequel elle est implantée.

### **Cabane à sucre (usage agricole ou commercial principal)**

Bâtiment, principal ou non, utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés. Elle est implantée sur une érablière constituée d'un peuplement feuillu composé d'érables à sucre, d'érables rouges ou d'un mélange de ces deux espèces et ce, dans une proportion de plus de 60 % de ce peuplement. Ce dernier doit avoir un potentiel permettant 150 entailles ou plus par hectare.

### **Café-terrasse**

Construction accessoire constituée d'une plate-forme disposée au sol ou en hauteur où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture d'un usage de restauration ou d'hébergement qui est autorisé de façon temporaire à l'extérieur du bâtiment principal, recouvert ou non.

### **Camping**

Établissement qui offre au public des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Le camping sauvage fait référence à des emplacements en zones éloignées. Les lieux doivent être dotés d'installations de base tels qu'une plate-forme pour tente, un endroit dédié au feu pour la cuisson des aliments ainsi qu'un point d'eau et des toilettes sèches, à quelques mètres des sites.

### **Carrière**

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

### **Case de stationnement**

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule.

### **Casse-croûte**

Restaurant où l'on sert rapidement des repas simples (frites, hamburger, crème glacée, etc.).

### **Cave**

Partie non habitable d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterraine et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

### **Centre d'accueil**

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réintégration sociale

## « C »

### **Café-terrasse**

Construction accessoire constituée d'une plate-forme disposée au sol ou en hauteur où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture d'un usage de restauration ou d'hébergement qui est autorisé de façon temporaire à l'extérieur du bâtiment principal, recouvert ou non.

### **Camping**

Établissement qui offre au public des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Le camping sauvage fait référence à des emplacements en zones éloignées. Les lieux doivent être dotés d'installations de base tels qu'une plate-forme pour tente, un endroit dédié au feu pour la cuisson des aliments ainsi qu'un point d'eau et des toilettes sèches, à quelques mètres des sites.

### **Carrière**

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

### **Case de stationnement**

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule.

### **Cave**

Partie non habitable d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterraine et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

### **Centre d'accueil**

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux et de ses règlements* (RLRQ, chapitre S-5), se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

### **Centre commercial (centre d'achat)**

Regroupement d'établissements à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, caractérisé par l'unité architecturale du bâtiment, la présence d'un mail intérieur ou d'une promenade extérieure donnant accès à chaque établissement, d'une aire de stationnement commune et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux et de ses règlements* (RLRQ, chapitre S-5), se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

### **Centre commercial (centre d'achat)**

Regroupement d'établissements à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, caractérisé par l'unité architecturale du bâtiment, la présence d'un mail intérieur ou d'une promenade extérieure donnant accès à chaque établissement, d'une aire de stationnement commune et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

### **Centre communautaire**

Établissement exploité sans but lucratif à des fins de rencontres et d'activités de groupe, sociales ou autres (excluant les activités liées au culte), par des associations, communautés ou autres organismes.

### **Centre équestre**

Usage commercial qui consiste à fournir des services équestres incluant la pension, la formation et le loisir, ouvert au public.

### **Certificat de localisation**

Texte et plan indiquant la situation précise d'une ou plusieurs constructions notamment par rapport aux limites du terrain, par rapport aux rues adjacentes, par rapport aux zones de contrainte, par rapport aux servitudes et par rapport aux zones inondables certifiés par un arpenteur-géomètre.

### **Chambre locative**

Local d'habitation non muni de facilités de cuisine et faisant partie d'un logement. Il ne peut y avoir plus de 2 chambres locatives par logement et elles doivent être louées pour des périodes de plus de 31 jours.

### **Chaussée désignée**

Voie cyclable où les cyclistes et les automobilistes partagent la même chaussée, sa signalisation se résumant à un marquage au sol et rappelant aux automobilistes la présence potentielle de cyclistes sur la chaussée.

### **Chemin d'accès privé (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Route ou rue privée menant à un bâtiment principal.

### **Chemin de débardage**

Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement)

## Centre communautaire

Établissement exploité sans but lucratif à des fins de rencontres et d'activités de groupe, sociales ou autres (excluant les activités liées au culte), par des associations, communautés ou autres organismes.

## Centre équestre

Usage commercial qui consiste à fournir des services équestres incluant la pension, la formation et le loisir, ouvert au public.

## Certificat de localisation

Texte et plan indiquant la situation précise d'une ou plusieurs constructions notamment par rapport aux limites du terrain, par rapport aux rues adjacentes, par rapport aux zones de contrainte, par rapport aux servitudes et par rapport aux zones inondables certifiés par un arpenteur-géomètre.

## Chambre locative

Local d'habitation non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

## Chaussée désignée

Voie cyclable où les cyclistes et les automobilistes partagent la même chaussée, sa signalisation se résumant à un marquage au sol et rappelant aux automobilistes la présence potentielle de cyclistes sur la chaussée.

## Chemin d'accès privé (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Route ou rue privée menant à un bâtiment principal.

## Chemin public

Voie de circulation destinée principalement au passage des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère concerné, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, chaussée ou voie partagée).

## Chenil

Établissement destiné à l'élevage et à la garde des chiens.

## Cimetière d'autos (ou cour de ferraille)

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

## Clapet antiretour (soupape ou clapet de retenue)

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

## Clinomètre (compas circulaire optique) (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

### **Chemin forestier**

Chemin établi en milieu forestier, plus ou moins élaboré et jamais goudronné, construit à des fins d'aménagement forestier ou d'activités connexes (plein air, loisir, etc.).

### **Chemin public**

Voie de circulation destinée principalement au passage des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère concerné, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, chaussée ou voie partagée).

### **Chenil**

Établissement destiné à l'élevage et à la garde des chiens.

### **Cimetière d'autos (ou cour de ferraille)**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

### **Clapet antiretour (soupape ou clapet de retenue)**

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

### **Clinomètre (compas circulaire optique) (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

### **Clôture**

Construction verticale érigée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

### **Coefficient d'emprise au sol**

Rapport souhaité entre la superficie occupée par les bâtiments et celle du lot. Le rapport s'exprime en pourcentage. À moins d'indication contraire, le coefficient d'emprise au sol comprend, en plus de la superficie occupée par le bâtiment principal, la superficie occupée par l'ensemble des bâtiments accessoires.

### **Coefficient de sécurité (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

### **Collectrice (voie)**

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues distributrices ou servant principalement à la circulation de transit.

### **Commerce**

Bâtiment ou espace à l'intérieur d'un bâtiment destiné à la vente de marchandises ou la fourniture de services.

### **Commerce temporaire**

Une activité commerciale qui dure ou ne doit durer qu'un temps limité.

## **Clôture**

Construction verticale érigée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

## **Coefficient de sécurité (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

## **Collectrice (voie)**

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues distributrices ou servant principalement à la circulation de transit.

## **Commerce**

Bâtiment ou espace à l'intérieur d'un bâtiment destiné à la vente de marchandises ou la fourniture de services.

## **Commerce temporaire**

Une activité commerciale qui dure ou ne doit durer qu'un temps limité.

## **Commercial et de service para-industriel**

Établissement dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'il génère au point de vue environnemental ou visuel. Ces commerces et services sont reliés au transport, à l'entreposage, à la distribution, au commerce de gros et à la construction. Ce sont des entreprises tels les commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces de gros de produits pétroliers, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.

## **Concentration d'eau (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

## **Condominium**

Tout immeuble en copropriété divise.

## **Conseil**

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

## **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

## **Construction accessoire**

Construction détachée ou attenante au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.



## **Commercial et de service para-industriel**

Établissement dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'il génère au point de vue environnemental ou visuel. Ces commerces et services sont reliés au transport, à l'entreposage, à la distribution, au commerce de gros et à la construction. Ce sont des entreprises tels les commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces de gros de produits pétroliers, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.

## **Concentration d'eau (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

## **Condominium**

Tout immeuble en copropriété divise.

## **Conseil**

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

## **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

## **Construction accessoire**

Construction détachée ou attenante au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

## **Construction dérogatoire**

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

## **Construction hors toit**

Construction en saillie au-dessus du toit d'un bâtiment, enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur, un appareil de climatisation, de ventilation, de chauffage, ou autre équipement similaire. Une construction hors toit n'est pas considérée comme un étage au sens de ce règlement si elle représente moins de 10 % de la superficie de l'étage situé directement en dessous.

## **Construction souterraine**

Construction située entièrement sous le sol nivelé adjacent.

## **Corridor riverain**

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur du corridor est des 300 mètres en bordure d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, et elle se mesure horizontalement.

## **Corridor routier**

Espace qui comprend l'emprise de la route et ses infrastructures ainsi que les terrains adjacents.

## Construction dérogatoire

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

## Construction hors toit

Construction en saillie au-dessus du toit d'un bâtiment, enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur, un appareil de climatisation, de ventilation, de chauffage, ou autre équipement similaire. Une construction hors toit n'est pas considérée comme un étage au sens de ce règlement si elle représente moins de 10 % de la superficie de l'étage situé directement en dessous.

## Construction souterraine

Construction située entièrement sous le sol nivelé adjacent.

## Corridor routier

Espace qui comprend l'emprise de la route et ses infrastructures ainsi que les terrains adjacents.

## Coupe d'assainissement (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

## Coupe de contrôle de la végétation (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

## Coupe de récupération

L'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tels la foudre, le chablis, le verglas, etc.

## Coupe de succession

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

## Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

## Cour

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain et qui n'est pas occupé par un bâtiment principal.

## **Coupe d'assainissement (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

### **Coupe d'assainissement et d'entretien**

Abattage et récolte des arbres morts, malades ou grandement endommagés par un chablis, un verglas ou une autre cause, en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération des jeunes tiges et en minimisant les perturbations au sol.

## **Coupe de contrôle de la végétation (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

### **Coupe de jardinage**

Procédés de régénération qui consistent à faire des coupes périodiques d'arbres sélectionnés individuellement ou par groupes dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production, l'aider à atteindre une structure équilibrée ou à s'y maintenir, assurer les soins culturels aux arbres en croissance et permettre l'établissement de semis.

### **Coupe de récupération**

L'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tels la foudre, le chablis, le verglas, etc.

### **Coupe de succession**

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

### **Coupe sanitaire**

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

### **Coupe totale**

Coupe prélevant de 90 à 99 % des arbres ayant atteint la maturité absolue.

### **Cour**

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain et qui n'est pas occupé par un bâtiment principal.

### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière du terrain et le prolongement latéral du ou des murs arrière du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant secondaire. (Voir Figure 2)

## Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière du terrain et le prolongement latéral du ou des murs arrière du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant secondaire. (Voir Figure 2)

### Cas d'un terrain d'angle

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

### Cas d'un terrain d'angle transversal

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : espace compris entre la ligne avant d'un terrain situé à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est parallèle ou presque à une ligne arrière : espace compris entre la ligne arrière d'un terrain, les cours avant secondaire du terrain et le mur arrière du bâtiment principal.

### Cas d'un terrain transversal

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain situé à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

## Cour avant

Espace compris entre la ligne avant du terrain et le prolongement latéral de la façade principale du bâtiment principal.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de rue et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain riverain, lorsque la façade principale fait face au lac du Rocher, la cour avant est comprise entre le lac et le prolongement latéral de la façade principale du bâtiment principal. (Voir Figure 2)

## Cour avant secondaire

Sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, espace compris entre une ligne avant de terrain et le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant. (Voir Figure 2)

## Cour intérieure

Espace situé sur le même terrain que le bâtiment principal, et fermé sur au moins 3 côtés par les murs du bâtiment.

## Cour latérale

Espace délimité par la cour avant du terrain, la cour arrière du terrain, la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal. (Voir Figure 2)

### Cas d'un terrain d'angle

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

### Cas d'un terrain d'angle transversal

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale : espace compris entre la ligne avant d'un terrain situé à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est parallèle ou presque à une ligne arrière : espace compris entre la ligne arrière d'un terrain, les cours avant secondaire du terrain et le mur arrière du bâtiment principal.

### Cas d'un terrain transversal

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain situé à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

## Cour avant

Espace compris entre la ligne avant du terrain et le prolongement latéral de la façade principale du bâtiment principal ou du mur avant du bâtiment principal.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de rue et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain riverain, lorsque la façade principale fait face à un lac ou à la rivière L'Assomption, la cour avant est comprise entre le lac et le prolongement latéral de la façade principale du bâtiment principal. (Voir Figure 2)

## Cour avant secondaire

Sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, espace compris entre une ligne avant de terrain et le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant. (Voir Figure 2)

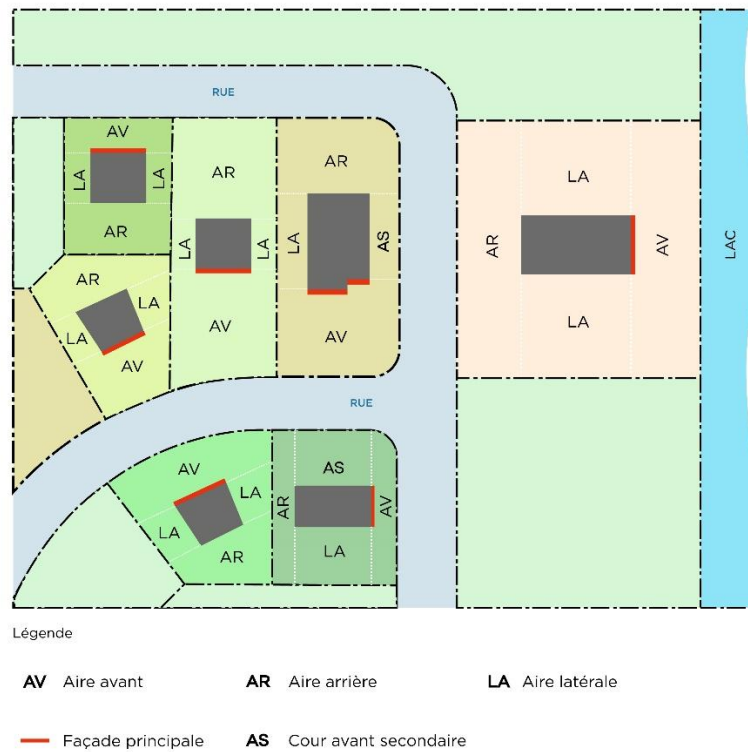
## Cour intérieure

Espace situé sur le même terrain que le bâtiment principal, et fermé sur au moins 3 côtés par les murs du bâtiment.

## Cour latérale

Espace délimité par la cour avant du terrain, la cour arrière du terrain, la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal. (Voir Figure 2)

**Figure 2. Schéma des cours**



## Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé.

## CPTAQ

La Commission de protection du territoire agricole du Québec.

## Cul-de-sac (rue sans issue)

Toute partie d'une rue, avec ou sans cercle de virage, ne débouchant sur aucune autre rue.

**Figure 2. Schéma des cours**

## Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé.

## CPTAQ

La Commission de protection du territoire agricole du Québec.

## Cul-de-sac (rue sans issue)

Toute partie d'une rue, avec ou sans cercle de virage, ne débouchant sur aucune autre rue.

**« D »****Débit de boisson**

Tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la loi provinciale concernée incluant, notamment, un bistro ou un café.

**Déblai (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- 1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple Figure 3 au sommet) ;
- 2° Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple Figure 3 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

**Figure 3. Déblai**

**Démolition**

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

**Dépôts meubles (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

**Dérogatoire**

Qui n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

**DHP (diamètre hauteur poitrine)**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol.

**Droit acquis**

Droit reconnu à un usage, un terrain ou à une construction dérogatoire et existant avant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme en vigueur qui, à partir de sa date d'entrée en vigueur, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction.



**« D »****Débit de boisson**

Tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la loi provinciale concernée incluant, notamment, un bistro ou un café.

**Déblai (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- 1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple Figure 3 au sommet) ;
- 2° Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple Figure 3 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

**Figure 3. Déblai**

**Démolition**

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

**Dépôts meubles (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

**Dérogatoire**

Qui n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

**DHP (diamètre hauteur poitrine)**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol.

**Droit acquis**

Droit reconnu à un usage, un terrain ou à une construction dérogatoire et existant avant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme en vigueur qui, à partir de sa date d'entrée en vigueur, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction.

Ces usages, constructions ou lots dérogatoires bénéficient de droits acquis uniquement si ces derniers étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur implantation, édification, création ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement de zonage abroge.

Ces usages, constructions ou lots dérogatoires bénéficient de droits acquis uniquement si ces derniers étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur implantation, édification, création ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement de zonage abroge.

**« E »****Eaux usées**

Eaux souillées provenant des toilettes ou cabinets d'aisances ainsi que les eaux ménagères et/ou les eaux sanitaires.

**Écurie privée**

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel où l'on garde des chevaux ou poneys pour un usage personnel.

**Égout sanitaire**

Conduite destinée à recevoir les eaux usées.

**Élagage et émondage**

Opération qui consiste à supprimer partiellement certaines branches vivantes ou mortes, à alléger ou à façonner la cime d'un arbre.

**Emprise**

Superficie de terrain faisant l'objet d'une désignation cadastrale distincte destinée à l'implantation d'une voie de circulation comprenant la chaussée carrossable et ses espaces excédentaires.

**Emprise publique**

Emprise appartenant ou destinée à appartenir à la Municipalité ou à un corps public.

**Enceinte (applicable pour la sécurité des piscines privées)**

Construction ou ouvrage entourant un terrain ou une partie de terrain jouant le rôle d'une clôture dans le but d'empêcher l'accès à la piscine ailleurs que dans les ouvertures prévues à cet effet pour des fins de sécurité. Une haie ne constitue pas une enceinte.

**Enseigne**

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème, tout drapeau, ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un support quelconque ; et
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ; et
- 3° Est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

**Enseigne à éclat / animée (immobile ou rotative)**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable (clignotante ou scintillante).

**« E »****Eaux usées**

Eaux souillées provenant des toilettes ou cabinets d'aisances ainsi que les eaux ménagères et/ou les eaux sanitaires.

**Écurie privée**

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel où l'on garde des chevaux ou poneys pour un usage personnel.

**Égout sanitaire**

Conduite destinée à recevoir les eaux usées.

**Élagage et émondage**

Opération qui consiste à supprimer partiellement certaines branches vivantes ou mortes, à alléger ou à façonner la cime d'un arbre.

**Emprise**

Superficie de terrain faisant l'objet d'une désignation cadastrale distincte destinée à l'implantation d'une voie de circulation comprenant la chaussée carrossable et ses espaces excédentaires.

**Emprise publique**

Emprise appartenant ou destinée à appartenir à la Municipalité ou à un corps public.

**Enceinte (applicable pour la sécurité des piscines privées)**

Construction ou ouvrage entourant un terrain ou une partie de terrain jouant le rôle d'une clôture dans le but d'empêcher l'accès à la piscine ailleurs que dans les ouvertures prévues à cet effet pour des fins de sécurité. Une haie ne constitue pas une enceinte.

**Enseigne**

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème, tout drapeau, ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un support quelconque ; et
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ; et
- 3° Est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

**Enseigne à éclat / animée (immobile ou rotative)**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable (clignotante ou scintillante).

## Enseigne annonçant un service relié à l'usage

Font partie de ce type d'enseigne, les enseignes identifiant un service offert relié à l'usage notamment :

- 1° Les guichets automatiques d'une banque ou institution financière ;
- 2° Le service de réparation d'un concessionnaire automobile ;
- 3° Etc.

## Enseigne collective

Enseigne comportant l'identification de plusieurs établissements ou d'un regroupement commercial se rapportant à plus d'un établissement situé sur un même terrain. L'enseigne peut être de type sur bâtiment ou détaché.

## Enseigne détachée

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socles, sur murets et toute autre enseigne similaire.

## Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

## Enseigne éclairée par réflexion

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci.

## Enseigne électronique (babillard)

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, animé, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

## Enseigne en saillie

Enseigne qui, de façon que ce soit, est fixée au mur d'un bâtiment et qui forme un angle droit avec ce mur. Une enseigne de barbier est considérée comme une enseigne en saillie (perpendiculaire).

## Enseigne d'identification

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit ou d'une identification commerciale quelconque.

## Enseigne lumineuse

Enseigne, partie d'enseigne, inscription ou partie de son inscription, éclairée par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé vers l'extérieur à travers une paroi translucide ou partiellement ajourée de l'enseigne.

## Enseigne portative

Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Une enseigne portative comprend notamment les enseignes communément appelées « panneaux sandwichs » ou « enseigne sur chevalet ».

## Enseigne annonçant un service relié à l'usage

Font partie de ce type d'enseigne, les enseignes identifiant un service offert relié à l'usage notamment :

- 1° Les guichets automatiques d'une banque ou institution financière ;
- 2° Le service de réparation d'un concessionnaire automobile ;
- 3° Etc.

## Enseigne collective

Enseigne comportant l'identification de plusieurs établissements ou d'un regroupement commercial se rapportant à plus d'un établissement situé sur un même terrain. L'enseigne peut être de type sur bâtiment ou détaché.

## Enseigne détachée

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socles, sur murets et toute autre enseigne similaire.

## Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

## Enseigne éclairée par réflexion

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci.

## Enseigne électronique (babillard)

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, animé, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

## Enseigne en saillie

Enseigne qui, de façon que ce soit, est fixée au mur d'un bâtiment et qui forme un angle droit avec ce mur. Une enseigne de barbier est considérée comme une enseigne en saillie (perpendiculaire).

## Enseigne d'identification

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit ou d'une identification commerciale quelconque.

## Enseigne lumineuse

Enseigne, partie d'enseigne, inscription ou partie de son inscription, éclairée par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé vers l'extérieur à travers une paroi translucide ou partiellement ajourée de l'enseigne.

## Enseigne portative

Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Une enseigne portative comprend notamment les enseignes communément appelées « panneaux sandwiches » ou « enseigne sur chevalet ».

## **Enseigne rétroéclairé**

Enseigne, partie d'enseigne, inscription ou partie de son inscription, éclairée par une source lumineuse placée à l'arrière de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé vers l'extérieur à travers une paroi opaque de l'enseigne.

## **Enseigne sur auvent**

Enseigne intégrée à un auvent.

## **Enseigne sur bâtiment**

Enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment principal ou faisant corps avec celui-ci. Ce type d'enseigne comprend, et sans s'y limiter, les enseignes à plat, les enseignes sur auvent, les enseignes sur marquise et les enseignes en saillie.

## **Enseigne sur poteau**

Enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

## **Enseigne sur socle ou muret**

Enseigne détachée du bâtiment principal qui est soutenue par un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

## **Enseigne sur vitrine**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur. Est considérée comme telle une enseigne installée à moins de 50 cm du vitrage, dans le but d'être visible de l'extérieur du bâtiment.

## **Enseigne temporaire**

Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment et qui n'est pas construite de façon permanente.

## **Entrée charretière**

Passage carrossable aménagé en permanence à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

## **Entreposage**

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux divers à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

## **Entreposage extérieur**

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

## **Entrepôt**

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux divers.



## **Enseigne rétroéclairé**

Enseigne, partie d'enseigne, inscription ou partie de son inscription, éclairée par une source lumineuse placée à l'arrière de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé vers l'extérieur à travers une paroi opaque de l'enseigne.

## **Enseigne sur auvent**

Enseigne intégrée à un auvent.

## **Enseigne sur bâtiment**

Enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment principal ou faisant corps avec celui-ci. Ce type d'enseigne comprend, et sans s'y limiter, les enseignes à plat, les enseignes sur auvent, les enseignes sur marquise et les enseignes en saillie.

## **Enseigne sur poteau**

Enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

## **Enseigne sur socle ou muret**

Enseigne détachée du bâtiment principal qui est soutenue par un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

## **Enseigne sur vitrine**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur. Est considérée comme telle une enseigne installée à moins de 50 cm du vitrage, dans le but d'être visible de l'extérieur du bâtiment.

## **Enseigne temporaire**

Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment et qui n'est pas construite de façon permanente.

## **Entrée charretière**

Passage carrossable aménagé en permanence à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

## **Entreposage**

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux divers à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

## **Entreposage extérieur**

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

## **Entrepôt**

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux divers.

## Équipement accessoire

Objet servant à pourvoir un usage, un bâtiment, une construction ou une chose, qu'il soit principal ou accessoire, qu'il soit temporaire ou non, pour le rendre plus fonctionnel.

## Érablière

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

## Établissement de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement touristique dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

## Escalier extérieur

Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

## Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

## Espace libre

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction.

## Établissement

Espace utilisé pour l'exploitation d'un usage autre que résidentiel.

## Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

## Étage

Partie d'un bâtiment autre qu'une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. |

## Étalage

Mode de présentation de produits sur le lieu de la vente.

## Étêtage ou écimage

Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime (partie aérienne d'un arbre en excluant le tronc).

## Excavation (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)

## Équipement accessoire

Objet servant à pourvoir un usage, un bâtiment, une construction ou une chose, qu'il soit principal ou accessoire, qu'il soit temporaire ou non, pour le rendre plus fonctionnel.

## Érablière à potentiel acéricole commercial

Peuplement d'au moins huit hectares composé à 60% ou plus d'érables à sucre, d'érables rouges ou d'un mélange de ces deux espèces et dont le potentiel d'entailles est égal ou supérieur à 150 entailles par hectare.

## Établissement de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement touristique dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

## Escalier extérieur

Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

## Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

## Espace libre

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction.

## Établissement

Espace utilisé pour l'exploitation d'un usage autre que résidentiel.

## Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

## Étage

Partie d'un bâtiment autre qu'une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Pour être considéré comme un étage, cet espace doit se trouver en totalité à l'extérieur du sol.

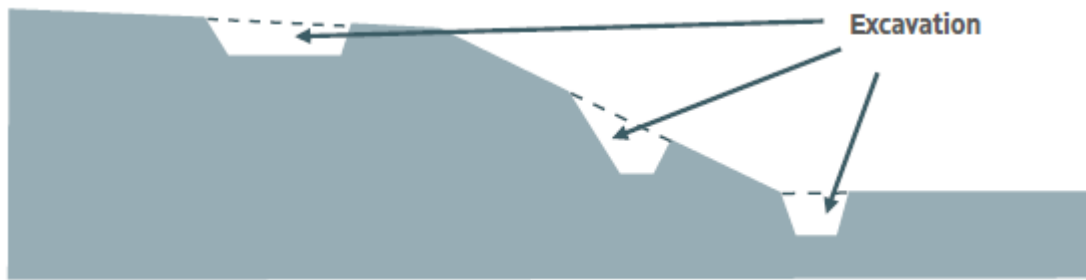
## Étalage

Mode de présentation de produits sur le lieu de la vente.

## Étêtage ou écimage

Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime (partie aérienne d'un arbre en excluant le tronc).

**Figure 4. Excavation**



### **Expertise géotechnique (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

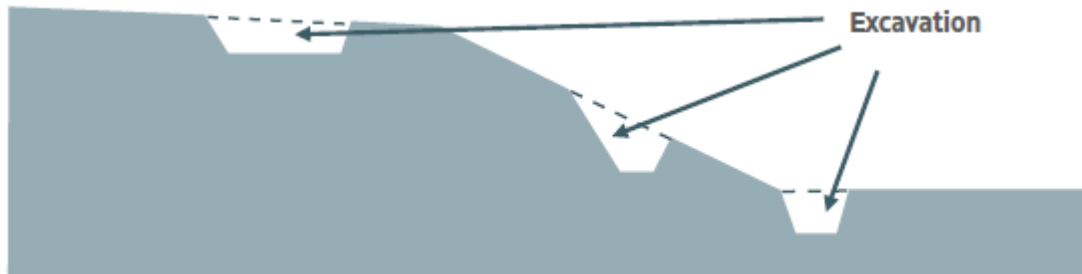
### **Extraction agricole**

Prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé.

## Excavation (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)

Figure 4. Excavation



## Expertise géotechnique (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

## Extraction agricole

Prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé.

**« F »****Façade principale**

La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur ou celle qui contient à la fois l'entrée principale et fait face à la rue dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal. Dans le cas d'un terrain riverain, la façade qui fait face au lac peut être considérée comme une façade principale.

**Filtreur**

Traitement mécanique qui permet de nettoyer l'eau de la piscine en éliminant ses impuretés et particules polluantes.

**Fondations (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

**Fossé**

Fossé mitoyen, fossé de rues publiques ou privées ou fossé de drainage visé à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1).

**Fossé de ligne**

Dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains/lots avoisinants, de part et d'autre du fossé.

**Fosse septique**

Réservoir étanche, généralement établi sous le niveau du sol, où s'effectue, par décantation et flottation naturelles, le traitement des eaux usées d'une résidence privée ou d'une petite collectivité et dont l'effluent est acheminé vers un élément épurateur avant d'être dispersé dans le sol ou évacué dans un milieu récepteur.

**Frontage du terrain**

Largeur mesurée sur une ligne avant.

**« F »****Façade principale**

La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue et qui contient l'entrée principale (porte) du bâtiment. Dans le cas d'un terrain riverain, la façade qui fait face au lac peut être considérée comme une façade principale.

**Filtreur**

Traitement mécanique qui permet de nettoyer l'eau de la piscine en éliminant ses impuretés et particules polluantes.

**Fondations (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

**Fossé**

Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1).

**Fossé de ligne**

Dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains/lots avoisinants, de part et d'autre du fossé.

**Fosse septique**

Réservoir étanche, généralement établi sous le niveau du sol, où s'effectue, par décantation et flottation naturelles, le traitement des eaux usées d'une résidence privée ou d'une petite collectivité et dont l'effluent est acheminé vers un élément épurateur avant d'être dispersé dans le sol ou évacué dans un milieu récepteur.

**Frontage du terrain**

Largeur mesurée sur une ligne avant.

**« G »****Galerie**

Plate-forme surélevée à l'extérieur, longeant le bâtiment, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps si nécessaire, avec issue au sol. Une galerie peut être couverte.

**Garage attenant**

Bâtiment accessoire formant une annexe au bâtiment principal, destiné exclusivement au stationnement ou au remisage des véhicules et dont l'un des murs est mitoyen avec un mur du bâtiment principal. Un garage **incorporé** peut comporter des pièces habitables au-dessus.

**Garage incorporé**

Bâtiment accessoire destiné exclusivement au stationnement ou au remisage des véhicules, dont au moins deux murs sont mitoyens avec un mur du bâtiment principal. Un garage incorporé peut comporter des pièces habitables au-dessus.

**Garage isolé**

Bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal et destiné exclusivement au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules servant à un usage domestique.

**Garderie**

Désigne les différents services de garde tels que définis par l'article 1 de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (RLRQ, chapitre 5 - 4.1).

**Gazébo**

Pavillon de jardin généralement en bois ou en métal, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents ou de toile et qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

**Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Gîte touristique ou gîte touristique à la ferme**

Établissement où est offert de l'hébergement touristique en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

**Glissement de terrain (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)



**« G »****Galerie**

Plate-forme surélevée à l'extérieur, longeant le bâtiment, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps si nécessaire, avec issue au sol. Une galerie peut être couverte.

**Garage attenant**

Bâtiment accessoire formant une annexe au bâtiment principal, destiné exclusivement au stationnement ou au remisage des véhicules et dont l'un des murs est mitoyen avec un mur du bâtiment principal. Un garage **attenant** peut comporter des pièces habitables au-dessus.

**Garage incorporé**

Bâtiment accessoire destiné exclusivement au stationnement ou au remisage des véhicules, dont au moins deux murs sont mitoyens avec un mur du bâtiment principal. Un garage incorporé peut comporter des pièces habitables au-dessus.

**Garage isolé**

Bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal et destiné exclusivement au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules servant à un usage domestique.

**Garderie**

Désigne les différents services de garde tels que définis par l'article 1 de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (RLRQ, chapitre 5 - 4.1).

**Gazébo**

Pavillon de jardin généralement en bois ou en métal, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents ou de toile et qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

**Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Gîte touristique ou gîte touristique à la ferme**

Établissement où est offert de l'hébergement touristique en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

**Glissement de terrain (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

## Grille des usages et des normes

Grille qui détermine, par zone, les normes applicables ainsi que les usages permis et prohibés. Les grilles des usages et des normes se trouvent à l'annexe B du présent règlement.

## Grille des usages et des normes

Grille qui détermine, par zone, les normes applicables ainsi que les usages permis et prohibés. Les grilles des usages et des normes se trouvent à l'annexe B du présent règlement.

## « H »

### **Habitation**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

### **Habitation bifamiliale**

Habitation comportant deux logements principaux.

### **Habitation collective**

Habitation constituant une résidence privée pour aînés comportant des logements ou des chambres occupés ou destinés à être occupés principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et qui requièrent certains services offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité.

Elle inclut également les centres d'hébergement et de soins de longue durée reconnus comme établissement privé ou public, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

### **Habitation de 4 à 8 logements**

Habitation comprenant de 4 à 8 logements.

### **Habitation multifamiliale**

Habitation comprenant plus de 8 logements.

### **Habitation trifamiliale**

Habitation comprenant 3 logements.

### **Habitation unifamiliale**

Habitation ne comprenant qu'un seul logement.

### **Haie**

Alignement d'arbre et d'arbuste servant à délimiter un emplacement ou utilisé à des fins d'architecture du paysage.

### **Hauteur de bâtiment (en mètres)**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol entourant le bâtiment et la ligne faîtière du toit du bâtiment, ou dans le cas d'un bâtiment à toit plat, jusqu'au point le plus élevé du parapet, excluant une construction hors toit.

### **Hauteur de bâtiment (étage)**

Partie d'un bâtiment autre qu'une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entièrement au-dessus du niveau du sol entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage.

## « H »

### Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

### Habitation bifamiliale

Habitation comportant deux logements principaux.

### Habitation collective

Habitation constituant une résidence privée pour aînés comportant des logements ou des chambres occupés ou destinés à être occupés principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et qui requièrent certains services offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité.

Elle inclut également les centres d'hébergement et de soins de longue durée reconnus comme établissement privé ou public, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

### Habitation de 4 à 8 logements

Habitation comprenant de 4 à 8 logements.

### Habitation multigénérationnelle

Logement additionnel aménagé uniquement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et distinct du logement principal. Le logement additionnel peut avoir une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

La personne qui exploite le logement additionnel doit avoir son domicile principal dans le même bâtiment.

### Habitation multifamiliale

Habitation comprenant plus de 8 logements.

### Habitation trifamiliale

Habitation comprenant 3 logements.

### Habitation unifamiliale

Habitation ne comprenant qu'un seul logement.

### Haie

Alignement d'arbre et d'arbuste servant à délimiter un emplacement ou utilisé à des fins d'architecture du paysage.

### Hauteur de bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol entourant le bâtiment et la ligne faîtière du toit du bâtiment, ou dans le cas d'un bâtiment à toit plat, jusqu'au point le plus élevé du parapet, excluant une construction hors toit.

## **Hauteur d'une enseigne**

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau du sol et le point le plus élevé de l'enseigne comprenant sa structure. Dans le cas d'une enseigne apposée sur un toit, hauteur mesurée verticalement entre la partie la plus élevée du toit, excluant toute construction hors toit et le point le plus élevé de l'enseigne.

## **Hébertisme**

Parcours organisé, généralement en forêt, permettant d'exercer des activités à caractère sportif et ludique consistant en une série de déplacements sur différentes installations, notamment à l'aide de cordages et de câbles.

## **Hôtel**

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

## Hauteur de bâtiment (étage)

Partie d'un bâtiment autre qu'une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entièrement au-dessus du niveau du sol entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage.

## Hauteur d'une enseigne

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau du sol et le point le plus élevé de l'enseigne comprenant sa structure. Dans le cas d'une enseigne apposée sur un toit, hauteur mesurée verticalement entre la partie la plus élevée du toit, excluant toute construction hors toit et le point le plus élevé de l'enseigne.

## Hébertisme

Parcours organisé, généralement en forêt, permettant d'exercer des activités à caractère sportif et ludique consistant en une série de déplacements sur différentes installations, notamment à l'aide de cordages et de câbles.

## Hôtel

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

« I »

## Îlot

Surface constituée de plusieurs terrains limitée par des rues, des cours d'eau, des voies ferrées, etc.

## Îlot déstructuré

Entité ponctuelle située en zone agricole permanente de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

## Immeuble

Désigne les fonds de terre, les bâtiments, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

## Immeuble protégé

Signifie :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- 2° Un parc municipal ;
- 3° Une plage publique ou une marina ;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ;
- 5° Un établissement de camping ;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- 8° Un temple religieux ;
- 9° Un théâtre d'été ;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme ;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés.

## Immunisation

Consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » du *Règlement de construction numéro 675-2024*, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation à une construction, un ouvrage ou un aménagement.



« I »

## Îlot

Surface constituée de plusieurs terrains limitée par des rues, des cours d'eau, des voies ferrées, etc.

## Îlot déstructuré

Entité ponctuelle située en zone agricole permanente de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

## Immeuble

Désigne les fonds de terre, les bâtiments, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

## Immeuble protégé

Signifie :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- 2° Un parc municipal ;
- 3° Une plage publique ou une marina ;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ;
- 5° Un établissement de camping ;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- 8° Un temple religieux ;
- 9° Un théâtre d'été ;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme ;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés.

## Immunisation

Consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » du *Règlement de construction numéro 675-2024*, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation à une construction, un ouvrage ou un aménagement.

## Implantation

Endroit sur un lot où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

## Inclinaison (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la Figure 5), cette valeur est de 27° (degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

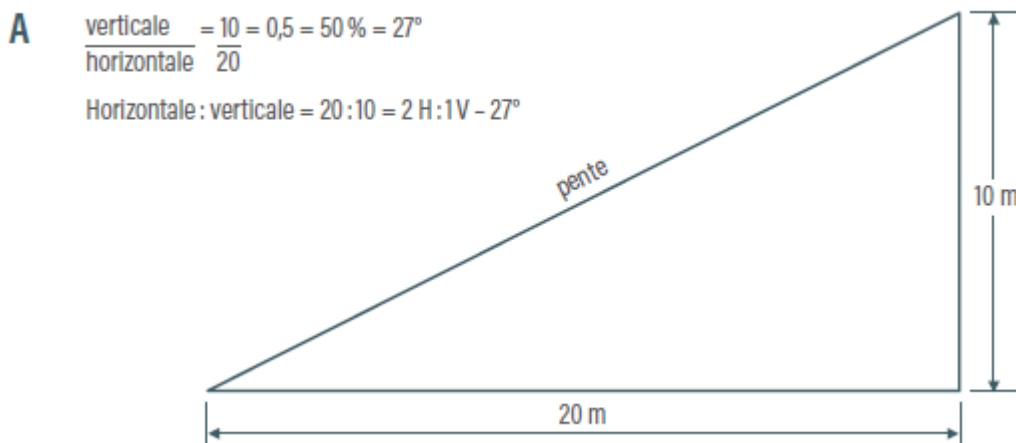
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la Figure 5), 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la Figure 5), « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La Figure 6 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

**Figure 5. Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion)**



## Implantation

Endroit sur un lot où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

## Inclinaison (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la Figure 5), cette valeur est de 27° (degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

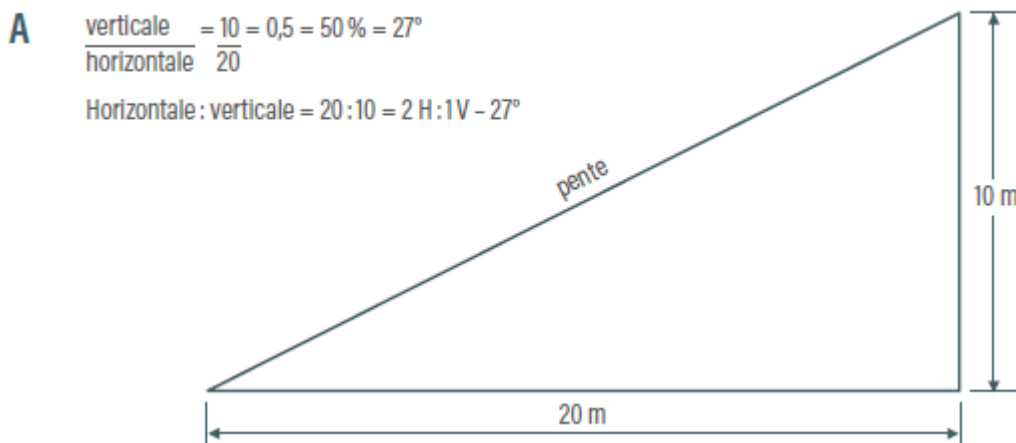
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la Figure 5), 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la Figure 5), « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

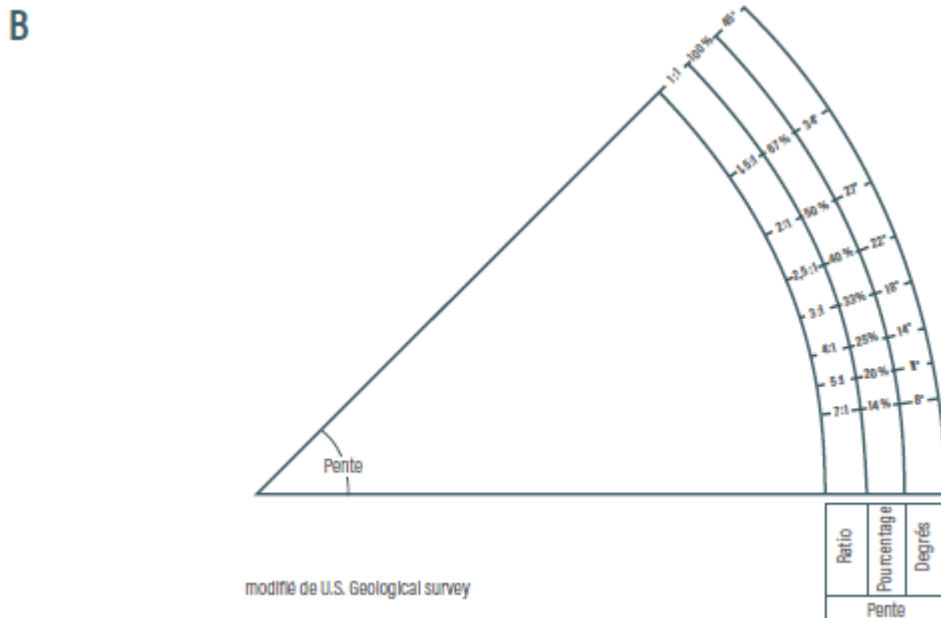
La Figure 6 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

**Figure 5. Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion)**



**Figure 6. Façons d'exprimer une inclinaison correspondance entre les trois systèmes de mesure**



### Indice de réflectance solaire (IRS)

Indice exprimé normalement par un nombre de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (directe et diffus) qui est réfléchi par une surface.

### Infrastructures (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

### Ingénieur en géotechnique (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

### Installation d'élevage

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

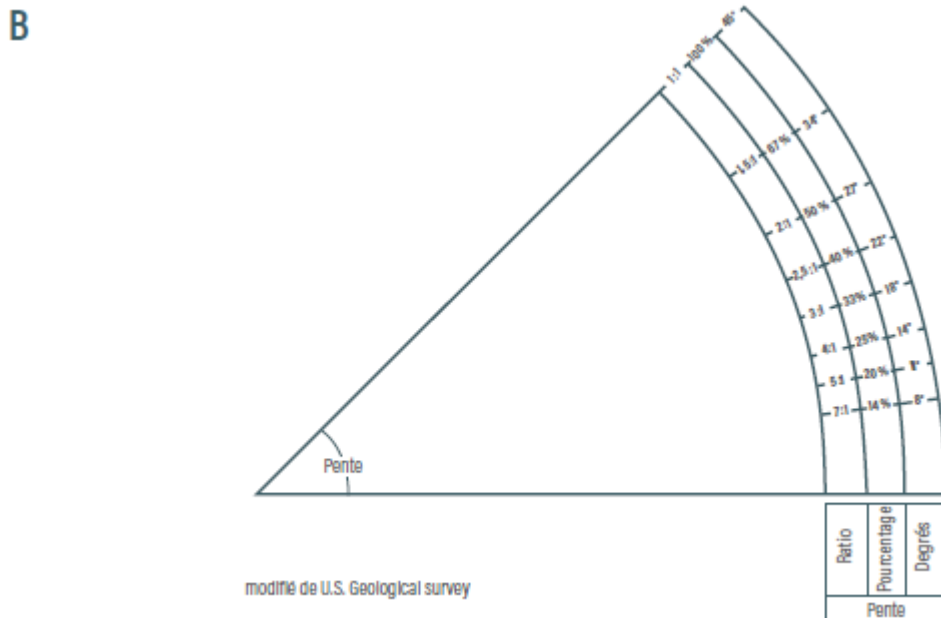
### Installation septique

Ensemble des dispositifs servant à évacuer et traiter les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d'égout et comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

### Institution

Établissement offrant des services directs à la population, qui est lié à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui

**Figure 6. Façons d'exprimer une inclinaison correspondance entre les trois systèmes de mesure**



### Indice de réflectance solaire (IRS)

Indice exprimé normalement par un nombre de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (directe et diffus) qui est réfléchi par une surface.

### Infrastructures (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

### Ingénieur en géotechnique (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

### Installation d'élevage

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### Installation septique

Ensemble des dispositifs servant à évacuer et traiter les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d'égout et comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

### Institution

Établissement offrant des services directs à la population, qui est lié à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui

relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, régie municipale, commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

### **Institution régionale**

Établissement institutionnel dont la population desservie provient principalement de l'extérieur de la municipalité.

### **Intersection des rues**

Endroit où deux rues ou plus se croisent ou se raccordent.

relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, régie municipale, commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

### **Institution régionale**

Établissement institutionnel dont la population desservie provient principalement de l'extérieur de la municipalité.

### **Intersection des rues**

Endroit où deux rues ou plus se croisent ou se raccordent.

**« J »****Jeu d'enfant (module)**

Équipement, construction ou ouvrage de jeu ou de sport accessoire à un usage résidentiel servant à amuser, recréer et divertir les enfants tels que balançoire, trampoline, maisonnette, terrain de basketball, bac à sable, module de jeux, etc. Ne comprends pas les terrains de tennis et les patinoires.



**« J »****Jeu d'enfant (module)**

Équipement, construction ou ouvrage de jeu ou de sport accessoire à un usage résidentiel servant à amuser, recréer et divertir les enfants tels que balançoire, trampoline, maisonnette, terrain de basketball, bac à sable, module de jeux, etc. Ne comprends pas les terrains de tennis et les patinoires.

**« K »****Kiosque de vente de produit agricole**

Construction ouverte ou fermée, temporaire ou permanente, formée d'un toit porté par de légers supports, souvent entourée d'une balustrade ou agrémentée d'éléments décoratifs temporaires où s'effectue la vente de produit créer ou transformé sur place sur le terrain d'une ferme et les produits vendus proviennent de cette ferme et, accessoirement de celles qui sont voisines.

**« K »****Kiosque de vente de produit agricole**

Construction ouverte ou fermée, temporaire ou permanente, formée d'un toit porté par de légers supports, souvent entourée d'une balustrade ou agrémentée d'éléments décoratifs temporaires où s'effectue la vente de produit créer ou transformé sur place sur le terrain d'une ferme et les produits vendus proviennent de cette ferme et, accessoirement de celles qui sont voisines.

**« L »****Lac**

Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention (lacs, bassins, etc.) sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins d'irrigation ou de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.

**Largeur d'un terrain**

Distance d'un terrain identifié au *Règlement de lotissement 674-2024* en vigueur, mesurée entre les lignes latérales, cette distance doit être prise entre une marge avant et une marge arrière de façon perpendiculaire.

**Largeur d'un bâtiment**

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés. Un stationnement souterrain enfoui complètement sous le niveau moyen du sol naturel, après les travaux, n'est pas calculé dans la largeur du bâtiment.

**Largeur d'une habitation**

Distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, comprenant un garage incorporé au bâtiment et un garage attenant, mais ne comprenant pas un abri d'autos attenant.

**LAU**

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**Lave-auto**

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

**Lieu de culte**

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir les installations permettant la tenue de services religieux ou autres activités à caractère religieux, destinés à la population.

**Ligne arrière (de terrain)**

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

**Cas d'un terrain d'angle**

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée.

**Cas d'un terrain d'angle transversal**

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée. Malgré ce qui précède, il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal dans le cas où le mur arrière du bâtiment principal donne sur une voie de circulation.

**Cas d'un terrain transversal**

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

**« L »****Lac**

Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention (lacs, bassins, etc.) sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins d'irrigation ou de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.

**Largeur d'un terrain**

Distance d'un terrain identifié au *Règlement de lotissement 674-2024* en vigueur, mesurée entre les lignes latérales, cette distance doit être prise entre une marge avant et une marge arrière de façon perpendiculaire.

**Largeur d'un bâtiment**

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés. Un stationnement souterrain enfoui complètement sous le niveau moyen du sol naturel, après les travaux, n'est pas calculé dans la largeur du bâtiment.

**Largeur d'une habitation**

Distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, comprenant un garage incorporé au bâtiment et un garage attenant, mais ne comprenant pas un abri d'autos attenant.

**LAU**

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**Lave-auto**

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

**Lieu de culte**

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir les installations permettant la tenue de services religieux ou autres activités à caractère religieux, destinés à la population.

**Ligne arrière (de terrain)**

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

**Cas d'un terrain d'angle**

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée.

**Cas d'un terrain d'angle transversal**

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée. Malgré ce qui précède, il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal dans le cas où le mur arrière du bâtiment principal donne sur une voie de circulation.

**Cas d'un terrain transversal**

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

### **Ligne avant (de terrain)**

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise d'une voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

### **Ligne avant courbe (de terrain)**

Ligne de séparation d'un terrain dont le frontage est une ligne courbe commune à une emprise d'une voie de circulation.

### **Ligne de crête**

Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un talus.

### **Ligne de rue**

Voir Ligne avant (de terrain).

### **Ligne de terrain**

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain. Cette ligne peut être brisée.

### **Ligne latérale (de terrain)**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Cette ligne peut être brisée.

#### **Cas d'un terrain d'angle**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain. Cette ligne peut être brisée.

#### **Cas d'un terrain transversal**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre les deux lignes avant. Cette ligne peut être brisée.

#### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Ligne de séparation d'un terrain ne donnant pas sur une voie de circulation et comprise entre les deux lignes avant qui sont parallèles ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée. Lorsque le mur avant du bâtiment principal est situé à l'opposé d'une ligne arrière, il n'y a pas de ligne latérale.

### **Limite du littoral**

La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

- 1° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence ;
- 2° Dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage ;
- 3° Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes précédents, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes ;
- 4° Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

### **Ligne avant (de terrain)**

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise d'une voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

### **Ligne avant courbe (de terrain)**

Ligne de séparation d'un terrain dont le frontage est une ligne courbe commune à une emprise d'une voie de circulation.

### **Ligne de crête**

Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un talus.

### **Ligne de rue**

Voir Ligne avant (de terrain).

### **Ligne de terrain**

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain. Cette ligne peut être brisée.

### **Ligne latérale (de terrain)**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Cette ligne peut être brisée.

#### **Cas d'un terrain d'angle**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain. Cette ligne peut être brisée.

#### **Cas d'un terrain transversal**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre les deux lignes avant. Cette ligne peut être brisée.

#### **Cas d'un terrain d'angle transversal**

Ligne de séparation d'un terrain ne donnant pas sur une voie de circulation et comprise entre les deux lignes avant qui sont parallèles ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée. Lorsque le mur avant du bâtiment principal est situé à l'opposé d'une ligne arrière, il n'y a pas de ligne latérale.

### **Limite du littoral**

La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

- 1° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence ;
- 2° Dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage ;
- 3° Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes précédents, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes ;
- 4° Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

## Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

## Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

## Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère concerné en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991).

## Lot contigu

Lot qui est adossé à un autre et qui est séparé par une ligne de lot.

## Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

## LPTAA

*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).

## LQE

*Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).



## Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

## Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

## Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère concerné en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991).

## Lot contigu

Lot qui est adossé à un autre et qui est séparé par une ligne de lot.

## Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

## LPTAA

*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).

## LQE

*Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

**« M »****Maison d'habitation**

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant **des installations d'élevage en cause**, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de **ces installations**.

**Maison mobile**

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné.

**Manège équestre**

Lieu couvert où l'on monte ou dresse des chevaux.

**Marge de précaution (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe D du présent règlement et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

**Marge arrière**

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes. La marge arrière d'un terrain est mesurée à partir de la ligne arrière dudit terrain.

**Marge avant**

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes. La marge avant d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant dudit terrain.

**Marge avant secondaire (terrain d'angle ou terrain d'angle transversal)**

Distance minimale correspondant à celle prescrite à la grille des usages et des normes pour une marge avant. La marge avant secondaire d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant à laquelle la façade principale du bâtiment ne fait pas face.

**Marge latérale**

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre une ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal. La marge latérale d'un terrain est mesurée à partir de la ligne latérale dudit terrain.

**Marquise**

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Pour les usages de type station-service, débit d'essence, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe pouvant être rattachée ou non au bâtiment.

**Mezzanine**

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 50 % de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous.

**« M »****Maison d'habitation**

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de l'entreprise agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de cette entreprise.

**Maison mobile**

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné.

**Manège équestre**

Lieu couvert où l'on monte ou dresse des chevaux.

**Marge de précaution (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe D du présent règlement et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

**Marge arrière**

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes. La marge arrière d'un terrain est mesurée à partir de la ligne arrière dudit terrain.

**Marge avant**

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes. La marge avant d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant dudit terrain.

**Marge avant secondaire (terrain d'angle ou terrain d'angle transversal)**

Distance minimale correspondant à celle prescrite à la grille des usages et des normes pour une marge avant. La marge avant secondaire d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant à laquelle la façade principale du bâtiment ne fait pas face.

**Marge latérale**

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre une ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal. La marge latérale d'un terrain est mesurée à partir de la ligne latérale dudit terrain.

**Marquise**

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Pour les usages de type station-service, débit d'essence, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe pouvant être rattachée ou non au bâtiment.

**Mezzanine**

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 50 % de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous.

Au-delà de 50 %, cette superficie de plancher constitue un étage au sens du présent règlement.

### **Microbrasserie**

Établissement brassant de la bière consommée sur place dont la production est réalisée de façon artisanale.

### **Milieu humide**

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

### **Motel**

Établissement d'hébergement touristique comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelé à un espace de stationnement qui lui est propre. Un motel peut offrir les mêmes services qu'un hôtel.

### **Municipalité**

La Municipalité de Sainte-Mélanie.

### **MRC**

La Municipalité régionale de comté de Joliette.

### **Mur**

Construction verticale servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

### **Mur arrière**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain ou à ligne avant dans le cas d'un terrain riverain. Ce mur peut être non rectiligne.

### **Mur avant**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

### **Mur aveugle**

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

### **Mur de soutènement**

Mur permanent et généralement incliné qui s'oppose à la pression latérale exercée par un matériau et qui le contient.

### **Muret**

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie, de béton ou de bois servant de séparation.

### **Mur latéral**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Au-delà de 50 %, cette superficie de plancher constitue un étage au sens du présent règlement.

### **Microbrasserie**

Établissement brassant de la bière consommée sur place dont la production est réalisée de façon artisanale.

### **Milieu humide**

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

### **Motel**

Établissement d'hébergement touristique comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelé à un espace de stationnement qui lui est propre. Un motel peut offrir les mêmes services qu'un hôtel.

### **Municipalité**

La Municipalité de Sainte-Mélanie.

### **MRC**

La Municipalité régionale de comté de Joliette.

### **Mur**

Construction verticale servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

### **Mur arrière**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain ou à ligne avant dans le cas d'un terrain riverain. Ce mur peut être non rectiligne.

### **Mur avant**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

### **Mur aveugle**

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

### **Mur de soutènement**

Mur permanent et généralement incliné qui s'oppose à la pression latérale exercée par un matériau et qui le contient.

### **Muret**

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie, de béton ou de bois servant de séparation.

### **Mur latéral**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Dans le cas d'un terrain d'angle, mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant secondaire du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

### **Mur mitoyen**

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents. Un mur mitoyen doit être construit comme un mur coupe-feu et être de construction incombustible (en maçonnerie ou en béton).

Dans le cas d'un terrain d'angle, mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant secondaire du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

### **Mur mitoyen**

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents. Un mur mitoyen doit être construit comme un mur coupe-feu et être de construction incombustible (en maçonnerie ou en béton).

**« N »****Niveau moyen du sol**

Élévation moyenne d'un terrain établie à 1 m le long de chaque mur extérieur du bâtiment, sans nécessairement de tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

**Nouvelle rue**

Toute rue à l'exception d'une rue privée ou publique à l'entrée en vigueur du présent règlement.



**« N »****Niveau moyen du sol**

Élévation moyenne d'un terrain établie à 1 m le long de chaque mur extérieur du bâtiment, sans nécessairement de tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

**Nouvelle rue**

Toute rue à l'exception d'une rue privée ou publique à l'entrée en vigueur du présent règlement.

**« O »****Occupation**

(Voir « Usage »)

**Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991).

**Ouvrage**

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déboisement.

**« O »****Occupation**

(Voir « Usage »)

**Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991).

**Ouvrage**

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification, la démolition, l'excavation ou le remblai de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déboisement ou d'implantation d'un usage.

## « P »

### **Panneau-réclame**

Enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

### **Parc**

Superficie aménagée, ou non, et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins. Un parc peut également être maintenu dans un état et à des fins de conservation naturelle.

### **Patio**

(Voir « Terrasse »)

### **Pente**

Inclinaison régulière ou irrégulière d'une surface exprimée en degrés ou en pourcentage de changement d'élévation sur une distance donnée par rapport à un plan horizontal et mesurée sur une distance maximale 20 m en surface du terrain naturel. La mesure doit être prise perpendiculairement aux courbes de niveau.

### **Pergola**

Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert et supporté par des piliers ou des poteaux.

### **Périmètre urbain (ou périmètre d'urbanisation)**

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Ce sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités. Il est identifié au « plan de zonage » de l'annexe A du présent règlement.

### **Perron**

Palier extérieur auquel on accède par une ou plusieurs marches et localisé devant une porte d'entrée.

### **PIIA**

Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### **Pièce habitable**

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du Code national du bâtiment.

### **Piscine**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

## « P »

### **Panneau-réclame**

Enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

### **Parc**

Superficie aménagée, ou non, et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins. Un parc peut également être maintenu dans un état et à des fins de conservation naturelle.

### **Patio**

(Voir « Terrasse »)

### **Pente**

Inclinaison régulière ou irrégulière d'une surface exprimée en degrés ou en pourcentage de changement d'élévation sur une distance donnée par rapport à un plan horizontal et mesurée sur une distance maximale 20 m en surface du terrain naturel. La mesure doit être prise perpendiculairement aux courbes de niveau.

### **Pergola**

Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert et supporté par des piliers ou des poteaux.

### **Périmètre urbain (ou périmètre d'urbanisation)**

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Ce sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités. Il est identifié au « plan de zonage » de l'annexe A du présent règlement.

### **Perron**

Palier extérieur auquel on accède par une ou plusieurs marches et localisé devant une porte d'entrée.

### **PIIA**

Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### **Pièce habitable**

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du Code national du bâtiment.

### **Piscine**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les baignades publiques* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### **Piste cyclable**

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

### **Plan d'implantation**

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

### **Plan de zonage**

Plan montrant la délimitation du territoire en zones identifié à l'annexe A du présent règlement.

### **Pompe élévatoire (« sump pump »)**

Pompe utilisée pour élever les eaux contenues dans une fosse de retenue ou un bassin de captation ou de rétention jusqu'au système de drainage ou jusqu'à un fossé pluvial.

### **Porche**

Avant-corps d'un édifice, qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

### **Porte-à-faux**

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations.

### **Précautions (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Pouvant inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

### **Premier étage**

Voir « rez-de-chaussée ».

### **Profondeur de terrain (profondeur de lot)**

Distance moyenne mesurée perpendiculairement entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain identifié au *Règlement de lotissement numéro 674-2024* en vigueur.

### **Projet intégré**

Groupement de bâtiments principaux érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les allées de

## **Piscine creusée ou semi-creusée**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

## **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

## **Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

## **Piste cyclable**

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

## **Plan d'implantation**

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

## **Plan de zonage**

Plan montrant la délimitation du territoire en zones identifiées à l'annexe A du présent règlement.

## **Pompe élévatoire (« sump pump »)**

Pompe utilisée pour élever les eaux contenues dans une fosse de retenue ou un bassin de captation ou de rétention jusqu'au système de drainage ou jusqu'à un fossé pluvial.

## **Porche**

Avant-corps d'un édifice, qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

## **Porte-à-faux**

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations.

## **Précautions (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Pouvant inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

## **Premier étage**

Voir « rez-de-chaussée ».

## **Profondeur de terrain (profondeur de lot)**

Distance moyenne mesurée perpendiculairement entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain identifié au *Règlement de lotissement numéro 674-2024* en vigueur.

## **Projet intégré**

Groupement de bâtiments principaux érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les allées de

circulation, stationnements et espaces verts. La construction d'une unité d'habitation accessoire n'est pas considérée comme un projet intégré.



circulation, stationnements et espaces verts. La construction d'une unité d'habitation accessoire n'est pas considérée comme un projet intégré.

## « R »

### **Reconstruction (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

### **Réfection (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère concerné, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

### **Règlement d'urbanisme**

Le règlement sur les permis et certificats, le règlement de zonage, lotissement, construction et le règlement relatif au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, au plan d'implantation et d'intégration architecturale et au plan d'urbanisme, adoptés ou à être adoptés par la Municipalité conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

### **Regroupement de commerces**

Ensemble comprenant plus d'un, mais moins de 10 établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments aménagés sur un site unique, dont la planification et le développement, ainsi que la gestion des espaces de stationnement, des entrées et des corridors intérieurs sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble.

### **Remblai (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

### **Remise**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

### **Remorque**

Véhicule routier tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

### **Rénovation**

Rendre fonctionnel, adapter aux normes, remettre à l'état neuf ou moderniser un bâtiment.

## « R »

### **Reconstruction (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

### **Réfection (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère concerné, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

### **Règlement d'urbanisme**

Le règlement sur les permis et certificats, le règlement de zonage, lotissement, construction et le règlement relatif au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, au plan d'implantation et d'intégration architecturale et au plan d'urbanisme, adoptés ou à être adoptés par la Municipalité conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

### **Regroupement de commerces**

Ensemble comprenant plus d'un, mais moins de 10 établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments aménagés sur un site unique, dont la planification et le développement, ainsi que la gestion des espaces de stationnement, des entrées et des corridors intérieurs sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble.

### **Remblai (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

### **Remise**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

### **Remorque**

Véhicule routier tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

### **Rénovation**

Rendre fonctionnel, adapter aux normes, remettre à l'état neuf ou moderniser un bâtiment.

## Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

## Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

## Restaurant

Établissement de restauration spécialement aménagé pour que les personnes, contre paiement, puissent y trouver à manger, sans service à l'auto.

## Restaurant rapide

Établissement de restauration dont les aliments sont servis majoritairement dans des contenants, emballages ou assiettes jetables, lorsqu'ils sont consommés sur place.

## Restauration (d'un bâtiment)

Remettre en son état d'origine.

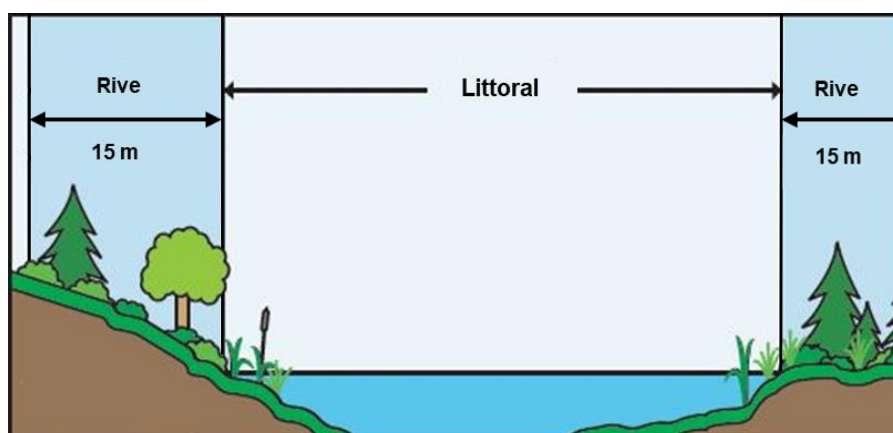
## Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

## Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de 15 m.

Figure 7. Rive



## Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

## Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

## Restaurant

Établissement de restauration spécialement aménagé pour que les personnes, contre paiement, puissent y trouver à manger, sans service à l'auto.

## Restaurant rapide

**Restaurant où l'on prépare et sert rapidement des mets que l'on peut consommer sur place ou emporter.** Restauration (d'un bâtiment)

Remettre en son état d'origine.

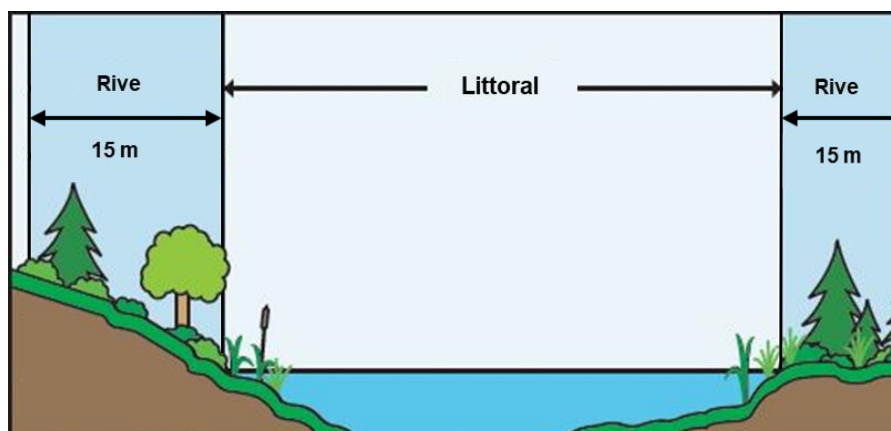
## Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

## Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de 15 m.

Figure 7. Rive



## Rue (ou route)

Voie privée ou publique destinée principalement à la circulation des véhicules automobile donnant accès à un ou plusieurs terrains et ayant une emprise définie.

## Rue existante

Rue construite, carrossable et entretenue régulièrement à une date donnée et ayant en tout ou en partie une emprise définie.

## **Rue (ou route)**

Voie privée ou publique destinée principalement à la circulation des véhicules automobile donnant accès à un ou plusieurs terrains et ayant une emprise définie.

## **Rue existante**

Rue construite, carrossable et entretenue régulièrement à une date donnée et ayant en tout ou en partie une emprise définie.

## **Rue privée**

Rue existante à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Joliette (le 10 décembre 1987), n'ayant pas été cédée à la Municipalité ou autrement verbalisée, dont l'entretien n'est pas assumé par la Municipalité et qui n'est pas sous la juridiction exclusive de celle-ci.

## **Rue publique**

Toute rue ou route appartenant à la municipalité ou à un autre corps public.

## Rue privée

Rue existante à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Joliette (le 10 décembre 1987), n'ayant pas été cédée à la Municipalité ou autrement verbalisée, dont l'entretien n'est pas assumé par la Municipalité et qui n'est pas sous la juridiction exclusive de celle-ci.

## Rue publique

Toute rue ou route appartenant à la municipalité ou à un autre corps public.

**« S »****Sablière / gravière**

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

**Saillie**

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

**Serre domestique**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

**Service d'utilité publique**

Comprends le réseau d'alimentation en eau potable, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

**Servitude de nonaccès**

Droit réel grevant un fond de terre empêchant l'accès direct à une route du réseau routier supérieur à partir des propriétés adjacentes.

**Site (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

**Site d'enfouissement**

Emplacement sur lequel les déchets sont déposés en couches en respectant des techniques et règles précises et incluant la valorisation des boues usées et le recyclage.

**Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette.

**Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, complètement ou partiellement souterrain, dont moins de la moitié de la hauteur (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini), est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. Un sous-sol qui excède de plus de 1,8 m le niveau moyen du sol entourant le bâtiment est considéré comme un premier étage.

**Spa**

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et qui n'est pas considéré comme une piscine au sens du présent règlement.



**« S »****Sablière / gravière**

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

**Saillie**

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

**Serre domestique**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

**Service d'utilité publique**

Comprends le réseau d'alimentation en eau potable, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

**Servitude de nonaccès**

Droit réel grevant un fond de terre empêchant l'accès direct à une route du réseau routier supérieur à partir des propriétés adjacentes.

**Site (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

**Site d'enfouissement**

Emplacement sur lequel les déchets sont déposés en couches en respectant des techniques et règles précises et incluant la valorisation des boues usées et le recyclage.

**Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette.

**Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, complètement ou partiellement souterrain, dont moins de la moitié de la hauteur (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini), est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. Un sous-sol qui excède de plus de 1,8 m le niveau moyen du sol entourant le bâtiment est considéré comme un premier étage.

**Spa**

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et qui n'est pas considéré comme une piscine au sens du présent règlement.

## **Stabilité (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

## **Station-service**

Commerce de carburant comprenant bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on peut offrir les services suivants :

- 1° Vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule ;
- 2° Service de lave-auto ;
- 3° Station libre-service d'aspirateur, de gonflage de pneu et de remplissage de lave-glace.

## **Stationnement hors rue**

Aire de stationnement aménagée en dehors de l'emprise d'une rue.

## **Stationnement public**

Aire de stationnement aménagée par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

## **Stationnement souterrain**

Aire, ou partie de bâtiment, aménagée pour le stationnement de véhicules et enfoui à au moins 75 % de sa hauteur sous le niveau moyen du sol naturel, après les travaux, où se situe le bâtiment principal.

## **Structure**

Désigne l'arrangement d'objet ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou qui serviront au soutien d'une construction quelconque qui nécessite un emplacement quelconque sur le sol ou qui est attachée à un objet dont l'extérieur nécessite un tel emplacement.

## **Superficie d'implantation**

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, solariums et les vérandas fermés, mais excluant les terrasses, marches, corniches, galeries, balcons, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

## **Superficie d'occupation d'un usage**

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage.

## **Superficie de plancher (habitation)**

La somme des surfaces horizontales de tous les planchers habitables, mesurés de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. La superficie de plancher n'inclut cependant pas :

- 1° Les sous-sols et les caves ;
- 2° Les greniers ou parties de comble ;

## **Stabilité (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

## **Station-service**

Commerce de carburant comprenant bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on peut offrir les services suivants :

- 1° Vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule ;
- 2° Service de lave-auto ;
- 3° Station libre-service d'aspirateur, de gonflage de pneu et de remplissage de lave-glace.

## **Stationnement hors rue**

Aire de stationnement aménagée en dehors de l'emprise d'une rue.

## **Stationnement public**

Aire de stationnement aménagée par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

## **Stationnement souterrain**

Aire, ou partie de bâtiment, aménagée pour le stationnement de véhicules et enfoui à au moins 75 % de sa hauteur sous le niveau moyen du sol naturel, après les travaux, où se situe le bâtiment principal.

## **Structure**

Désigne l'arrangement d'objet ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou qui serviront au soutien d'une construction quelconque qui nécessite un emplacement quelconque sur le sol ou qui est attachée à un objet dont l'extérieur nécessite un tel emplacement.

## **Superficie d'implantation**

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, solariums et les vérandas fermés, mais excluant les terrasses, marches, corniches, galeries, balcons, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

## **Superficie d'occupation d'un usage**

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage.

## **Superficie de plancher (habitation)**

La somme des surfaces horizontales de tous les planchers habitables, mesurés de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. La superficie de plancher n'inclut cependant pas :

- 1° Les sous-sols et les caves ;
- 2° Les greniers ou parties de comble ;

3° Les terrasses, marches, corniches, escaliers et rampes extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert pour les usages commerciaux seulement, galeries et balcons.

Pour que le plancher soit considéré comme habitable, la hauteur doit être d'au moins 2,1 m.

### **Superficie totale de plancher brute ou superficie locative brute**

La superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

### **Sur-élagage**

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre, et ce dans la mesure où plus de 20 % de la cime (partie aérienne d'un arbre en excluant le tronc) est enlevé en une seule opération dans une même année.

### **Studio (bachelor)**

Espace formé d'une ou deux pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

### **Surface terrière**

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. En d'autres termes, la surface terrière est l'appréciation de la densité d'un peuplement qui s'exprime par la surface totale de la découpe des arbres, à 1,3 m de hauteur, sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m<sup>2</sup> par hectare (m<sup>2</sup>/ha).

3° Les terrasses, marches, corniches, escaliers et rampes extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert pour les usages commerciaux seulement, galeries et balcons.

Pour que le plancher soit considéré comme habitable, la hauteur doit être d'au moins 2,1 m.

### **Superficie totale de plancher brute ou superficie locative brute**

La superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

### **Sur-élagage**

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre, et ce dans la mesure où plus de 20 % de la cime (partie aérienne d'un arbre en excluant le tronc) est enlevé en une seule opération dans une même année.

### **Surface terrière**

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. En d'autres termes, la surface terrière est l'appréciation de la densité d'un peuplement qui s'exprime par la surface totale de la découpe des arbres, à 1,3 m de hauteur, sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m<sup>2</sup> par hectare (m<sup>2</sup>/ha).

## « T »

**Table champêtre**

Établissement de restauration en zone agricole où les plats sont à base de produits de la ferme. Une table champêtre doit être rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin.

**Tablier de manœuvre**

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

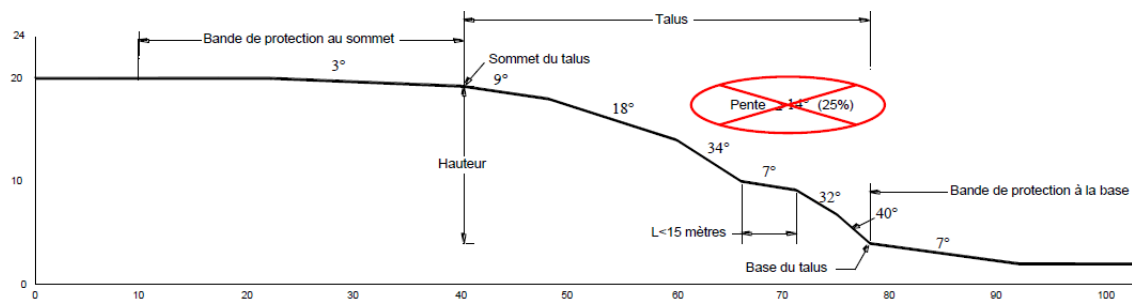
**Talus (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

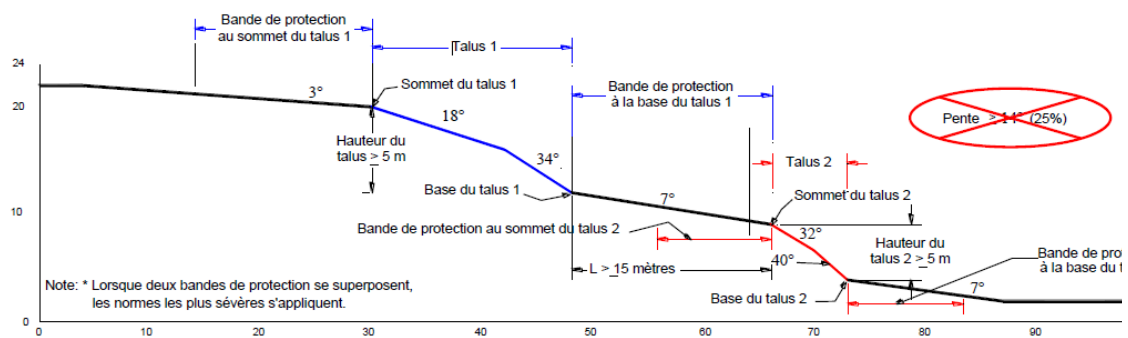
- 1° Pour un talus composé de sols à prédominance\*1 argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.
- 2° Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance\*1 sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

\*1 La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

**Figure 8. Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse plateau de moins de 15 m**



**Figure 9. Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse et plateau de plus de 15 m**



## « T »

**Table champêtre**

Établissement de restauration en zone agricole où les plats sont à base de produits de la ferme. Une table champêtre doit être rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin.

**Tablier de manœuvre**

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

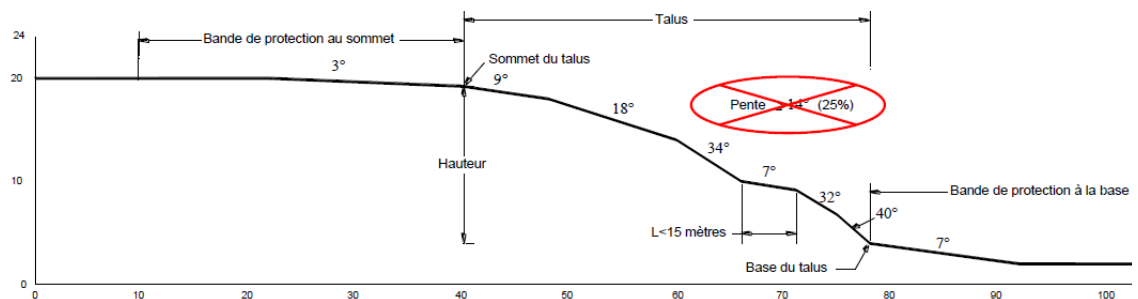
**Talus (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

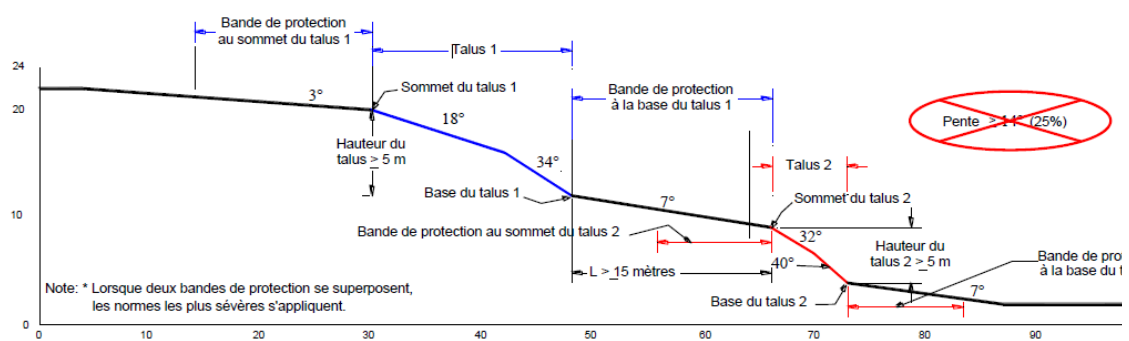
- 1° Pour un talus composé de sols à prédominance\*1 argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.
- 2° Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance\*1 sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

\*1 La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

**Figure 8. Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse plateau de moins de 15 m**



**Figure 9. Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse et plateau de plus de 15 m**



## **Terrain**

Désigne un fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus formant une seule propriété foncière décrite dans un titre publié (immatriculé) et pouvant servir à un seul usage principal.

### **Terrain adjacent (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

### **Terrain d'angle (lot d'angle)**

Lot situé à l'intersection de deux voies de circulation ouverte au public. Un lot sis en bordure d'une voie publique en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de 135° est aussi considéré comme un lot d'angle. (Voir Figure 10)

### **Terrain d'angle transversal (lot d'angle transversal)**

Lot sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir Figure 10)

### **Terrain dérogatoire protégé par droits acquis**

Un terrain dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment de son lotissement, ses dimensions et sa superficie étaient conformes aux normes minimales prévues à la réglementation municipale alors en vigueur. Un terrain dérogatoire est protégé par droits acquis si, malgré qu'il ne soit pas un lot ou formé de plusieurs lots au moment où une construction s'y est implantée, il était conforme aux normes minimales prévues à la réglementation municipale alors en vigueur.

### **Terrain desservi**

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire public.

### **Terrain enclavé**

Terrain non adjacent à une rue.

### **Terrain intérieur**

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal (voir schéma des types de terrains).

### **Terrain intercalaire**

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.



## **Terrain**

Désigne un fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus formant une seule propriété foncière décrite dans un titre publié (immatriculé) et pouvant servir à un seul usage principal.

### **Terrain adjacent (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

### **Terrain d'angle (lot d'angle)**

Lot situé à l'intersection de deux voies de circulation ouverte au public. Un lot sis en bordure d'une voie publique en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de 135° est aussi considéré comme un lot d'angle. (Voir Figure 10)

### **Terrain d'angle transversal (lot d'angle transversal)**

Lot sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir Figure 10)

### **Terrain dérogatoire protégé par droits acquis**

Un terrain dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment de son lotissement, ses dimensions et sa superficie étaient conformes aux normes minimales prévues à la réglementation municipale alors en vigueur. Un terrain dérogatoire est protégé par droits acquis si, malgré qu'il ne soit pas un lot ou formé de plusieurs lots au moment où une construction s'y est implantée, il était conforme aux normes minimales prévues à la réglementation municipale alors en vigueur.

### **Terrain desservi**

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire public.

### **Terrain enclavé**

Terrain non adjacent à une rue.

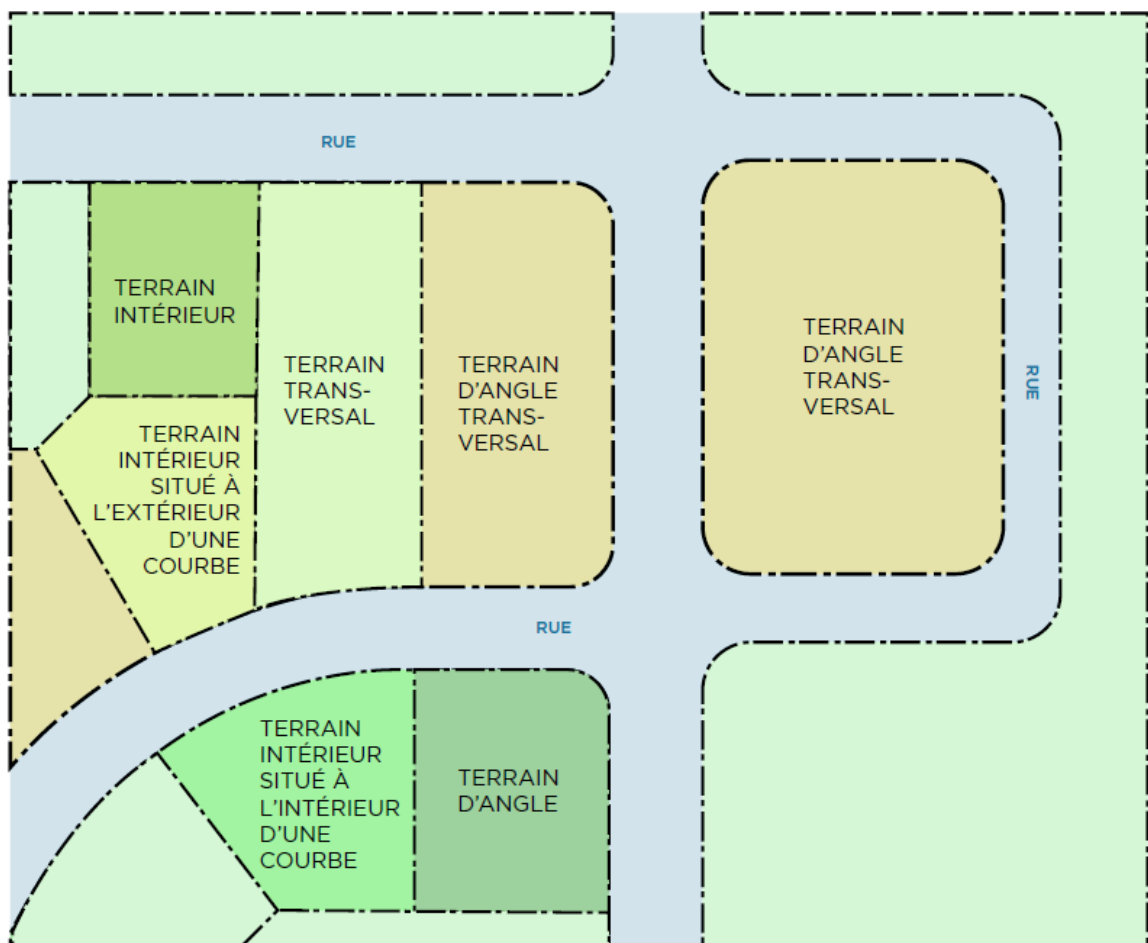
### **Terrain intérieur**

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal (voir schéma des types de terrains).

### **Terrain intercalaire**

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.

Figure 10. Type de terrain (lot)



### Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

### Terrain partiellement enclavé

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue.

### Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout.

### Terrain transversal (lot transversal)

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues. (Voir Figure 10)

### Terrasse

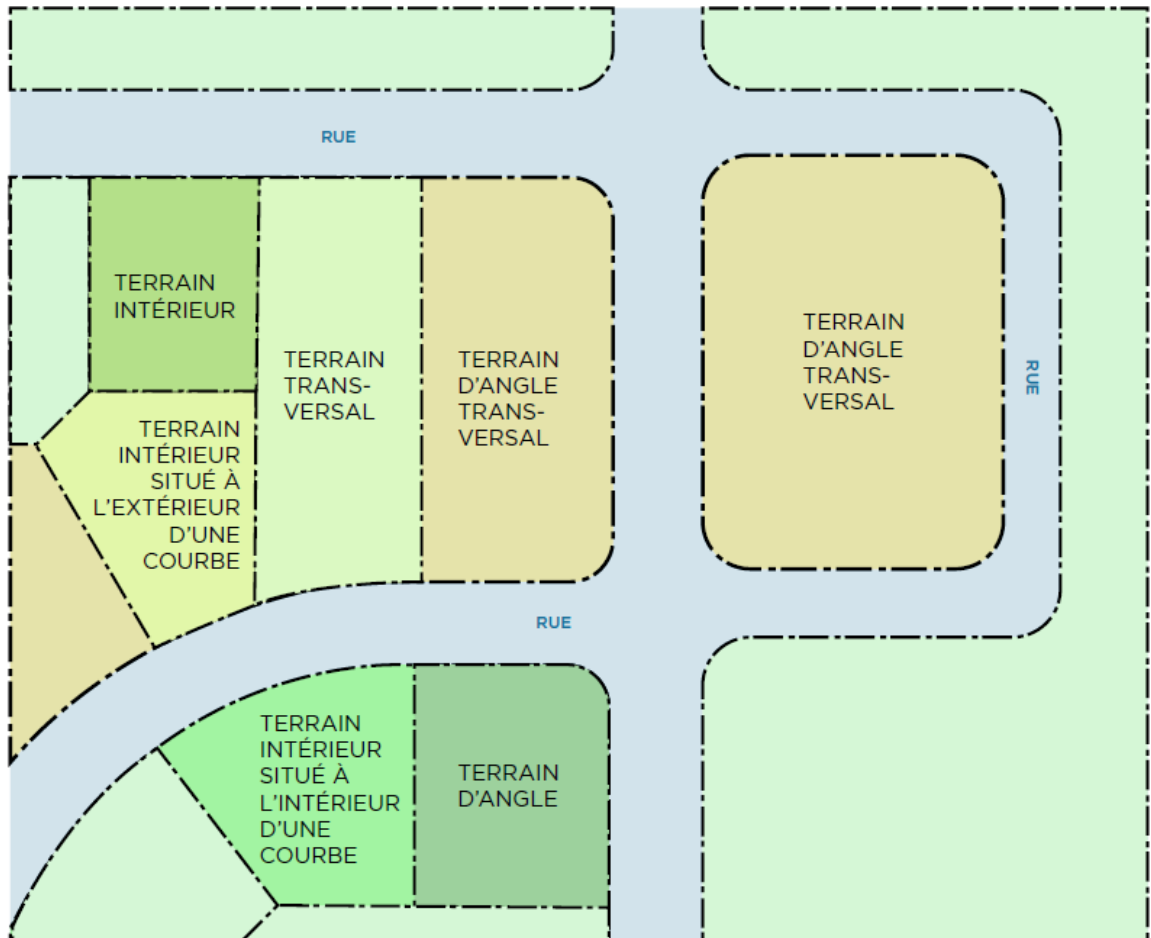
Espace ouvert sous forme de plate-forme disposé au sol ou en hauteur.

### Terrasse saisonnière

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

### Thermopompe

Un appareil électrique capable de transférer la chaleur d'un endroit à un autre. La thermopompe peut servir de système de chauffage et de climatiseur.

**Figure 10. Type de terrain (lot)****Terrain non desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

**Terrain partiellement enclavé**

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue.

**Terrain partiellement desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout.

**Terrain transversal (lot transversal)**

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues. (Voir Figure 10)

**Terrasse**

Espace ouvert sous forme de plate-forme disposé au sol ou en hauteur.

**Terrasse saisonnière**

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

**Thermopompe**

Un appareil électrique capable de transférer la chaleur d'un endroit à un autre. La thermopompe peut servir de système de chauffage et de climatiseur.

## Toit vert (ou toit végétalisé)

Espace végétalisé créé sur un toit en installant plusieurs couches de substrats et des plantes sur une couverture traditionnelle. Un tel aménagement requiert des plans approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

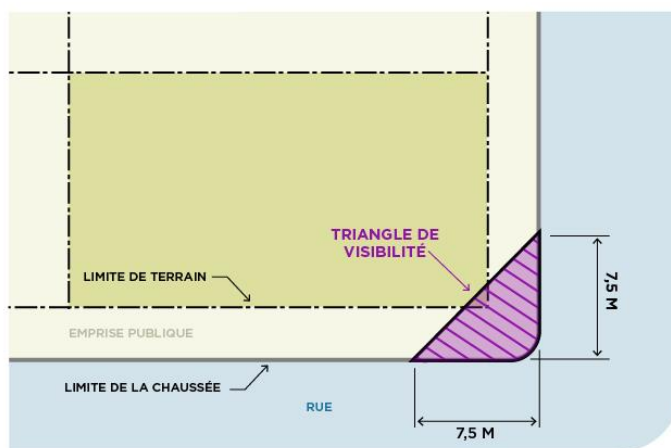
## Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

## Triangle de visibilité

Triangle imaginaire au sol dont 2 des côtés sont formés par des segments de 7,5 m mesurés à la rencontre de l'intersection des 2 rues.

Figure 11. Triangle de visibilité



## Toit vert (ou toit végétalisé)

Espace végétalisé créé sur un toit en installant plusieurs couches de substrats et des plantes sur une couverture traditionnelle. Un tel aménagement requiert des plans approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

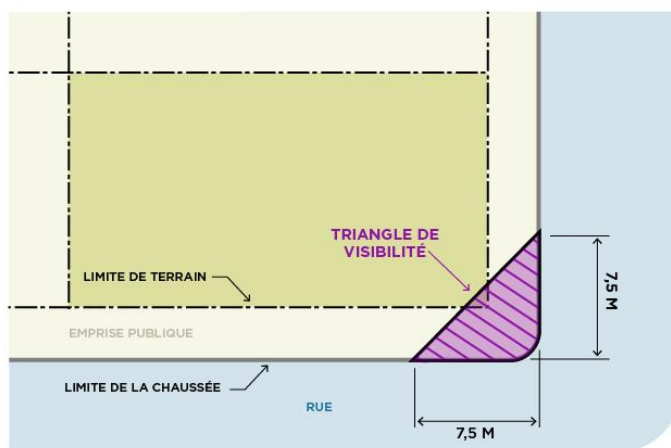
## Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

## Triangle de visibilité

Triangle imaginaire au sol dont 2 des côtés sont formés par des segments de 7,5 m mesurés à la rencontre de l'intersection des 2 rues.

Figure 11. Triangle de visibilité



## « U »

### Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

### Unité d'élevage

Est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire.

### Usage

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

### Usage aux fins de sécurité publique (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- 1° Postes de police ;
- 2° Casernes de pompiers ;
- 3° Garages d'ambulances ;
- 4° Centres d'urgence 9-1-1 ;
- 5° Centres de coordination de la sécurité civile ;
- 6° Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

### Usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

### Usage mixte

(Voir « Bâtiment à usage mixte »)

### Usage multiple

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par deux usages principaux ou plus, autres que l'habitation.

### Usage principal

Fin principale à laquelle, au moins 50 % d'un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

### Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

## « U »

### Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

### Unité d'élevage

Est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire.

### Usage

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

### Usage aux fins de sécurité publique (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- 1° Postes de police ;
- 2° Casernes de pompiers ;
- 3° Garages d'ambulances ;
- 4° Centres d'urgence 9-1-1 ;
- 5° Centres de coordination de la sécurité civile ;
- 6° Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

### Usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

### Usage mixte

(Voir « Bâtiment à usage mixte »)

### Usage multiple

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par deux usages principaux ou plus, autres que l'habitation.

### Usage principal

Fin principale à laquelle, au moins 50 % d'un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

### Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages accessoires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages secondaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.).

### **Usage sensible (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Usage relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- 1° Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* RLRQ, chapitre S-4.1.1) ;
- 2° Établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ;
- 3° Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- 4° Résidences privées pour aînés ;
- 5° Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.) ;
- 6° Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

### **Usage temporaire**

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limité.



Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages accessoires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages secondaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.).

### **Usage sensible (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)**

Usage relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- 1° Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* RLRQ, chapitre S-4.1.1) ;
- 2° Établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ;
- 3° Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- 4° Résidences privées pour aînés ;
- 5° Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.) ;
- 6° Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

### **Usage temporaire**

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limité.

**« V »****Véhicule commercial**

Véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou de transport d'écolier tels les tracteurs, les rétrocaveuses, la machinerie lourde, les autobus et minibus ou tout autre type de véhicules qui roulent ou sont conçus pour rouler ou qui peuvent rouler sur plus de 4 roues ou plus de 4 pneus ou équipé de chenilles.

**Véhicule de promenade**

Un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles.

**Vente de garage**

La vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants, tenue pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière, dont l'usage est résidentiel.

**Véranda**

Galerie, patio ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les 3 autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda n'est pas une pièce habitable, n'est pas conçue pour être utilisée pendant la saison d'hiver, n'est pas isolée, ni chauffée. Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50 % d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place. Toute véranda isolée et/ou chauffée est réputée comme faisant partie intégrante du bâtiment et est donc considérée comme un agrandissement résidentiel.

**Verrière**

Construction attenante au bâtiment principal utilisé comme pièce habitable majoritairement vitrée. La verrière est réputée comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et est donc autorisée aux mêmes conditions qu'un agrandissement, disposée ou non en saillie à l'extérieur dudit bâtiment.

**Vestibule (hall d'entrée)**

Pièce ou couloir d'entrée d'une maison, d'un appartement ou d'un édifice, donnant accès aux autres pièces.

**Vétuste (construction)**

Bâtiment ou ouvrage dans un état de délabrement généralisé, détérioré par un manque d'entretien ponctuel ou par l'écoulement du temps.

Une construction vétuste présente un élément ou une combinaison notamment des éléments suivants : abandon, entrée par effraction, effondrement complet ou partiel, fissure de la fondation, fissure d'un mur ou du toit, infiltration d'eau, moisissure, installations électriques déficientes, ouvertures (portes et fenêtres) déficientes, présence de végétation sur le revêtement extérieur (mural ou de toiture), présence de vermine ou vandalisme.

**« V »****Véhicule commercial**

Véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou de transport d'écolier tels les tracteurs, les rétrocaveuses, la machinerie lourde, les autobus et minibus ou tout autre type de véhicules qui roulent ou sont conçus pour rouler ou qui peuvent rouler sur plus de 4 roues ou plus de 4 pneus ou équipé de chenilles.

**Véhicule de promenade**

Un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles.

**Vente de garage**

La vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants, tenue pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière, dont l'usage est résidentiel.

**Véranda**

Galerie, patio ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les 3 autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda n'est pas une pièce habitable, n'est pas conçue pour être utilisée pendant la saison d'hiver, n'est pas isolée, ni chauffée. Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50 % d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place. Toute véranda isolée et/ou chauffée est réputée comme faisant partie intégrante du bâtiment et est donc considérée comme un agrandissement résidentiel.

**Verrière**

Construction attenante au bâtiment principal utilisé comme pièce habitable majoritairement vitrée. La verrière est réputée comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et est donc autorisée aux mêmes conditions qu'un agrandissement, disposée ou non en saillie à l'extérieur dudit bâtiment.

**Vestibule (hall d'entrée)**

Pièce ou couloir d'entrée d'une maison, d'un appartement ou d'un édifice, donnant accès aux autres pièces.

**Vétuste (construction)**

Bâtiment ou ouvrage dans un état de délabrement généralisé, détérioré par un manque d'entretien ponctuel ou par l'écoulement du temps.

Une construction vétuste présente un élément ou une combinaison notamment des éléments suivants : abandon, entrée par effraction, effondrement complet ou partiel, fissure de la fondation, fissure d'un mur ou du toit, infiltration d'eau, moisissure, installations électriques déficientes, ouvertures (portes et fenêtres) déficientes, présence de végétation sur le revêtement extérieur (mural ou de toiture), présence de vermine ou vandalisme.

## Voie de circulation

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des personnes, ouverte au public ou non, incluant également un trottoir, une piste cyclable, un sentier piéton, une place publique ou une aire publique de stationnement.

## Voie de circulation

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des personnes, ouverte au public ou non, incluant également un trottoir, une piste cyclable, un sentier piéton, une place publique ou une aire publique de stationnement.

## « Z »

### Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage, la construction des terrains et des bâtiments sont réglementés de façon particulière.

### Zone agricole

Zone agricole décrétée par la LPTAA (chapitre P-41.1).

### Zone de Classe I (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec un cours d'eau à la base.

### Zone de Classe II (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.

### Zone blanche

Toute partie du territoire situé à l'extérieur de la zone agricole et située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

### Zone inondable

Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32.2). Sont présumés être en zone inondable tous les lots situés à l'intérieur de telles zones au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe D du présent règlement.

### Zone inondable de faible courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans ; est assimilé à une telle zone le territoire inondé.

### Zone inondable de grand courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans ; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace.

## « Z »

### Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage, la construction des terrains et des bâtiments sont réglementés de façon particulière.

### Zone agricole

Zone agricole décrétée par la LPTAA (chapitre P-41.1).

### Zone de Classe I (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec un cours d'eau à la base.

### Zone de Classe II (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.

### Zone blanche

Toute partie du territoire situé à l'extérieur de la zone agricole et située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

### Zone inondable

Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32.2). Sont présumés être en zone inondable tous les lots situés à l'intérieur de telles zones au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe D du présent règlement.

### Zone inondable de faible courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans ; est assimilé à une telle zone le territoire inondé.

### Zone inondable de grand courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans ; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace.

## Zone tampon

Bande paysagée ou naturelle située sur le pourtour d'un terrain dans le but de former un écran ou une séparation entre des utilisations du sol, les séparant les unes des autres ou d'une voie publique.



## Zone tampon

Bande paysagée ou naturelle située sur le pourtour d'un terrain dans le but de former un écran ou une séparation entre des utilisations du sol, les séparant les unes des autres ou d'une voie publique.

